

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU COMITE SYNDICAL - Séance du 7 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le sept février à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Saint Briec, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à LAMBALLE ARMOR, dans les locaux de Lamballe Terre et Mer « 41 rue Saint-Martin – Bâtiment B – salle du Conseil communautaire », sur convocation légale en date du 28 janvier 2025, et sous la présidence de Thierry ANDRIEUX, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.

Le secrétaire de séance est M. Jean-Luc BARBO.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
KERDRAON Ronan	Titulaire	Absent excusé
GUIHARD Hervé	Titulaire	Absent excusé
LE BORGNE Joël	Titulaire	Présent
HAMAYON Denis	Titulaire	Absent
MAHE Laurence	Titulaire	Présente
GUENNOU Annie	Titulaire	Présente
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Absent excusé
CHAUVIN Paul	Titulaire	Présent
PRIDO Pascal	Suppléant	Présent
LABBE Jean-Marc	Suppléant	Absent excusé
LE BOEDEC Aline	Suppléante	Présente
HAMON Jean Paul	Suppléant	Présent

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Présent
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Présent
BARBO Jean-Luc	Titulaire	Présent
BEAUVY Nathalie	Titulaire	Présente
CORBEL Guy	Titulaire	Présent
ALLAIN Jérémy	Titulaire	Présent
GENCE Alain	Titulaire	Présent
BLEVIN Pierre-Alexis	Titulaire	Absent excusé
HERCOUËT Philippe	Suppléant	Absent excusé
OMNES Jean-Pierre	Suppléant	Absent excusé
LEBRETON Pascal	Suppléant	Absent excusé
ROYER Thierry	Suppléant	Présent

Délibération n°02_2025/01

Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale SCOT du pays de Saint-Brieuc

Trois ans après avoir approuvé le SCOT de 2015, les élus du PETR du Pays de Saint-Brieuc ont décidé, par délibération du 21 décembre 2018, d'élaborer un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale. Trois raisons principales, parmi celles qui ont conduit à cette décision :

- **S'adapter au nouveau territoire du Pays de Saint-Brieuc** : Suite à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale en 2016, le nouveau périmètre du SCOT du pays de Saint-Brieuc, intègre aujourd'hui 13 communes supplémentaires. Membres de Lamballe Terre et Mer, elles relevaient auparavant du SCOT de Dinan. Ces 13 communes ne disposent aujourd'hui d'aucun SCOT opposable et sont, en conséquence, limitées dans leur développement puisqu'elles sont soumises, jusqu'à l'approbation d'un SCOT, à la règle de la constructibilité limitée.
- **S'inscrire dans la trajectoire du projet breton en cohérence avec les projets de territoire locaux** : La Région Bretagne a engagé un grand chantier, en 2016, pour faire émerger un nouveau projet de territoire breton, concrétisé dans le SRADDET adopté fin 2020. L'élaboration du SCOT s'inscrit dans ce cadre, et permet de positionner le territoire comme un des acteurs majeurs du développement de la Bretagne.
- **Se fixer des objectifs** : Les priorités et les manières d'aborder les principaux enjeux ont beaucoup évolué depuis 10 ans. Une démarche fédératrice autour de l'élaboration du SCOT permet de lier fortement les sujets d'envergure planétaire avec les réalités de terrain que les élus, les habitants, les usagers du territoire vivent au quotidien.

En décembre 2018, à travers l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale, les élus du Pays de Saint-Brieuc se donnaient l'**ambition politique** suivante :

« A travers l'élaboration du SCOT, les élus et le territoire du PETR du Pays de Saint-Brieuc, conscients des réalités et des enjeux environnementaux, humains, sociaux, économiques, culturels, auxquels ils doivent faire face, portent une ambition, une vision et un imaginaire collectif à la fois rural, urbain et maritime qui forment le socle de leur engagement politique :

- Positionner le Pays de Saint-Brieuc comme un des acteurs majeurs du développement de la Bretagne, en interdépendance et solidarité avec tous les territoires bretons, en complémentarité des métropoles régionales, pour un projet respectueux des ressources et du bien-être des habitants, au cœur des priorités ;
- A cet effet, définir, au travers du SCOT, un projet stratégique à horizon 2040 qui inverse les tendances, pour arrêter de subir des phénomènes considérés comme inéluctables, notamment en matière de surconsommation de foncier, d'artificialisation des sols, de banalisation des paysages et de changement climatique ;
- Fonder un modèle de développement innovant, basé sur l'identité et les ressources de la Baie de Saint-Brieuc et susciter de nouvelles pratiques en matière d'aménagement et d'action publique locale pour une attractivité conforme à ses valeurs et à la qualité de son mode de vie, de son patrimoine et de sa géographie ».

et comme **objectifs** de :

- Prendre en compte la diversité du Pays de Saint-Brieuc au regard de sa géographie, de l'occupation de son territoire, des dynamiques territoriales ;
- Permettre un développement économique innovant et diversifié basé sur les ressources et atouts du territoire ;
- Privilégier un urbanisme respectueux des ressources naturelles et répondant ainsi aux enjeux environnementaux ;
- Limiter la consommation d'espace agricole, source de richesse et de développement ;
- Confirmer une organisation multi polaire garante d'un développement équilibré et d'une complémentarité entre les pôles, déclinant les objectifs de développement et bâtir une stratégie de services et de mobilités durables ;
- Fonder l'identité et la cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc sur ses paysages, particulièrement ceux liés à l'eau : la Baie de Saint-Brieuc, les vallées, les cours d'eau, la mer ;
- Rechercher la qualité urbaine et architecturale, au travers du développement d'une mixité urbaine et fonctionnelle, à différentes échelles, dans le respect des spécificités et identités communales et pour lutter contre la banalisation des paysages ;
- Contribuer activement à la lutte contre le changement climatique et initier des stratégies d'adaptation ;

- Revitaliser les centres urbains, péri-urbains, les bourgs dans leur diversité et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Privilégier la réhabilitation du patrimoine et le renouvellement urbain
- Accroître la mixité urbaine et fonctionnelle, développer la proximité (habitat, équipements, commerces, services...) et favoriser les parcours résidentiels.

Suite à la dissolution du PETR au 31 décembre 2021, a été créé, le 1^{er} janvier 2022 le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc. C'est le Syndicat Mixte qui porte, à compter de cette date, la compétence « Elaboration, approbation, suivi et évolution du Schéma de Cohérence Territoriale ».

Le projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc a été élaboré pendant 5 ans. Ce projet a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées. Les modalités de concertation, fixées par délibération du 21 décembre 2018, ont été mises en œuvre et complétées pendant toute la durée des travaux d'écriture du projet de SCOT. La démarche de concertation a fait l'objet d'un bilan présenté aux Membres du Comité syndical et arrêté par délibération le 16 février 2024.

Les documents du SCOT du pays de Saint-Brieuc

Conformément au code de l'urbanisme, en vigueur le 21 décembre 2018, le projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc est composé d'un rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) :

- **Le rapport de présentation :**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir les orientations stratégiques du PADD et les objectifs du DOO en s'appuyant sur un diagnostic territorial. Il présente une analyse de la consommation foncière au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet et justifie les objectifs chiffrés de réduction de cette consommation. Enfin, le rapport de présentation décrit l'articulation du projet avec les documents cadres avec lesquels il doit être compatible. Le rapport de présentation du projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc contient 10 documents :

- Un résumé non technique du projet de SCOT
- Un diagnostic territorial composé de 4 documents :
 - 4.1 le diagnostic socio-économique, habitat, économique, équipements, déplacements
 - 4.2 l'identification des enjeux en matière de commerce
 - 4.3 l'identification des enjeux agricoles et agro-alimentaires
 - 4.4 l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- L'état initial de l'environnement
- La justification des choix retenus
- L'application de la Loi Littoral : analyse des sites et justification des choix
- L'évaluation environnementale
- L'articulation du projet avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur

La prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées, des Commissions Consultées, de l'Autorité environnementale et du public dans le cadre de l'enquête publique a nécessité des modifications ou ajouts dans le rapport de présentation du document soumis à approbation.

A la demande de l'Autorité environnementale, une actualisation du rapport de présentation a été réalisée pour tenir compte des données plus récentes notamment en matière d'eau potable et de patrimoine. Des ajustements ont été apportés au rapport de présentation sans que cela ne nécessite toutefois de faire évoluer le DOO ou le PADD pour tenir compte des données actualisées.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) :**

Il constitue le projet politique du SCOT et fixe les objectifs de plusieurs politiques publiques dont notamment celles de l'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale.

Le PADD du projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc se décline à travers 6 axes et 23 orientations stratégiques, développés à partir des enjeux croisés retenus à l'issue des études diagnostiques, pour privilégier une approche transversale et globale.

Ce projet de territoire confirme la volonté des élus de maintenir le territoire du SCOT du pays de Saint-Brieuc dans une dynamique positive, grâce à un développement et une attractivité maintenue. Cette stratégie politique d'aménagement est fondée sur un développement urbain adapté aux capacités d'accueil du territoire. Dans ces conditions, le développement projeté intègre les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique et à la sobriété foncière. Le projet de SCOT a été conçu pour planifier le juste équilibre entre valorisation et préservation du cadre de vie et des ressources du territoire, en définissant une organisation territoriale adaptée qui serve le territoire dans un objectif d'adaptation durable aux différentes transitions climatiques et sociétales.

Le PADD est construit autour :

- d'1 axe « fil conducteur » :
 - o **Axe I « Sobriété foncière et résilience »** composé de 3 grandes orientations :
 - Guider les choix par la sobriété foncière
 - Préparer le territoire aux effets du changement climatique
 - Intégrer les capacités d'accueil pour un développement durable
- d'1 axe de cohérence territoriale :
 - o **Axe II « Structuration du territoire autour d'une armature clairement identifiée »** composé de 5 grandes orientations :
 - Valoriser le positionnement stratégique du territoire sur l'axe Paris-Brest et à proximité de la métropole rennaise
 - Appuyer le développement sur les pôles
 - Intégrer les enjeux différenciés de chaque partie du territoire, périurbaine, littorale et rurale
 - Renforcer l'accessibilité multimodale du territoire et les pôles d'échanges
 - Valoriser la diversité de l'armature paysagère
- de 4 axes visant la maîtrise d'enjeux prépondérants :
 - o **Axe III « Reconquête ou confortement des centres-villes et centres-bourgs »** composé de 4 grandes orientations :
 - Favoriser la proximité
 - Redynamiser les centralités et maîtriser la périphérisation des activités et la multiplication des lieux de commerce et de service sur les flux
 - Renforcer la fonction d'habitat dans les centralités et faciliter le renouvellement des tissus bâtis anciens et la résorption de la vacance
 - Favoriser les déplacements à pied et à vélo et accompagner les évolutions des pratiques de mobilité
 - o **Axe IV « Structuration et développement des pôles d'emploi du Pays de Saint-Brieuc »** composé de 4 grandes orientations :
 - Différencier les stratégies d'accueil selon les filières et la nature des emplois
 - Structurer le développement économique à l'échelle des deux pôles urbains et leurs couronnes périurbaines
 - Optimiser le foncier des parcs d'activités existants et favoriser leur renouvellement
 - Accompagner le développement des nouveaux emplois en cohérence avec les leviers locaux d'innovation et l'évolution des modes de vie
 - o **Axe V « Préservation du patrimoine commun : l'eau, la biodiversité et la Baie de Saint-Brieuc »** composé de 4 grandes orientations :
 - Maîtriser le développement urbain qui impacte les milieux naturels
 - Préserver la biodiversité et ses services et s'appuyer sur la trame verte et bleue pour organiser le développement du territoire
 - Protéger la ressource en eau
 - Accompagner un développement touristique maîtrisé et écoresponsable – littoral, urbain et rural – intégrant l'offre de mobilité et d'hébergement
 - o **Axe VI « Conciliation des usages dans l'espace rural »** composé de 3 grandes orientations
 - Préserver les identités locales et assurer la cohabitation entre les fonctions résidentielles, agricoles, de services et de loisirs
 - Intégrer le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire : restructuration foncière, produits à valeur ajoutée, qualités environnementales
 - Valoriser les énergies renouvelables en cohérence avec les enjeux fonciers, agricoles, paysagers et écologiques.

Le projet de PADD a fait l'objet d'un débat entre les Membres du Comité syndical le 19 novembre 2021, débat acté par délibération du Comité syndical.

Les orientations générales du PADD ont fait l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations du public. Dans ces conditions, quelques compléments rédactionnels ont été apportés aux sous objectifs sans que cela ne nécessite toutefois de faire évoluer le DOO.

- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :**

Le DOO constitue le document opposable du SCOT. Il traduit sous forme d'orientations, d'objectifs, de principes d'aménagement et de prescriptions, le projet politique défini dans le PADD. Il intègre le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) incluant un volet relatif à la logistique commerciale.

Le projet de DOO se décline selon 12 axes dont la lecture et l'application doivent être transversales :

- Axe 1 : Développement résidentiel
- Axe 2 : Centralités, commerces et logistique
- Axe 3 : Emplois et espaces économiques
- Axe 4 : Offres de mobilités et infrastructures
- Axe 5 : Offre d'équipements et de tourisme
- Axe 6 : Agriculture
- Axe 7 : Energies renouvelables
- Axe 8 : Patrimoines naturels
- Axe 9 : Ressource en eau
- Axe 10 : Risques et vulnérabilité au changement climatique
- Axe 11 : Matériaux de construction et réemploi
- Axe 12 : Application de la Loi Littoral

Le projet de DOO contient des annexes relatives à l'identification et à la localisation des centralités urbaines et des secteurs d'implantations périphériques ainsi qu'à la localisation des fenêtres paysagères.

Le DOO a fait l'objet de modifications postérieurement à l'arrêt du SCOT pour prendre en compte certaines remarques des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'Autorité environnementale, des observations du public et des recommandations de la Commission d'enquête.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de SCOT arrêté par le Comité syndical, le 16 février 2024.

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Après son arrêt, le projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc a été notifié conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme à l'ensemble des PPA.

15 avis PPA ont été transmis au Syndicat mixte dans le délai de trois mois impartis par le Code de l'urbanisme. Parmi ces contributions, figurent celles des 2 Communautés d'agglomération et de 6 communes du territoire ainsi que de 7 autres PPA parmi lesquels l'Etat et les chambres consulaires.

2 avis PPA ont été transmis hors délais avant enquête publique. Ils ont été, toutefois, pris en compte.

Ces avis comprennent un nombre important d'observations de différentes natures et qui ont pour objet des demandes de modification, suppression ou ajout d'éléments concernant les différentes composantes du projet de SCOT (modifications cartographiques, précisions du diagnostic, rédaction des prescriptions, justification des choix retenus, etc.).

Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique et ont fait l'objet d'une analyse attentive dans le cadre des possibilités d'évolution du SCOT avant son approbation définitive.

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le **10 FEV. 2025**

ID : 022-200097087-20250207-DB02_2025_01-DE

La consultation de l'autorité environnementale

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Saint-Brieuc est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et R. 104-7 du Code de l'urbanisme. C'est dans ce cadre juridique que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a été saisie du projet de SCOT, arrêté par le Comité syndical le 16 février 2024.

La MRAe a rendu, le 16 mai 2024, son avis délibéré, assorti de quatre observations et d'une recommandation, dans la perspective d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le document approuvé. Son avis souligne que « le document opposable comprendra in fine de nombreuses prescriptions permettant de garantir une bonne prise en compte de l'environnement sur l'intégralité des enjeux relevés. Ainsi, l'Ae souligne la qualité du document et de sa prise en compte de l'environnement. »

L'avis de la MRAe a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique

Suivant l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme, le projet de SCOT doit faire l'objet d'une enquête publique. A cette fin, le Syndicat mixte a saisi le Tribunal administratif de Rennes qui a désigné une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs.

Comme indiqué par le Code de l'environnement, l'enquête publique « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

A ce titre, les modalités d'organisation de l'enquête publique du SCOT ont été définies par arrêté du Président du Syndicat mixte, en date du 24 mai 2024. L'enquête publique s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2024.

Dans le respect des dispositions du Code de l'environnement, des mesures de publicité ont précédé la mise à disposition du dossier d'enquête publique complet comprenant le projet de SCOT lui-même (dont le rapport de présentation valant évaluation environnementale) mais aussi les différents avis sollicités conformément à la procédure d'élaboration et le bilan de la concertation préalable organisée en application du Code de l'urbanisme.

Cette mise à disposition du dossier d'enquête publique s'est matérialisée par la transmission du dossier dans les 12 lieux d'enquête publique retenus (sièges de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Lamballe Terre et Mer et 10 Mairies), en plus du siège du Syndicat mixte et par la publication de l'ensemble des informations nécessaires à la participation du public, sur un site internet dédié et comprenant un registre numérique.

Par ailleurs, la Commission d'enquête a participé à 14 permanences physiques, réparties sur la durée de l'enquête, dans les 13 lieux d'enquête précités.

La Commission d'enquête publique a ainsi pu recueillir les observations écrites et/ou orales du public au travers de registres papiers et numérique, des courriers adressés à la Présidente de la Commission d'enquête et des courriels adressés sur une messagerie électronique créée à cet effet.

76 contributions écrites ont été recueillies. Toutes ces contributions ont fait l'objet d'une analyse précise par la Commission d'enquête.

Par ailleurs, toutes les observations du public, retracées dans le procès-verbal de synthèse remis par la Commission d'enquête, ont fait l'objet de réponses du Syndicat mixte, rédigées à travers le mémoire en réponse, transmis à la Présidente de la Commission, le 2 août 2024.

Conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement, la Commission d'enquête publique a rendu, le 16 septembre 2024, ses conclusions et son avis motivé.

Elle n'a émis aucune réserve et a rendu un avis favorable au projet, assorti de trois recommandations visant différents sujets :

- Prendre en compte les appréciations formulées par la Commission
- Répartir par commune les objectifs de sobriété foncière dans le cadre du développement résidentiel
- Repréciser dans la rédaction de la prescription relative au patrimoine bâti que les PLU et PLUi devront procéder à son inventaire.

Le Syndicat mixte, via le Comité de pilotage compétent, a examiné chacune de ces recommandations formulées par la Commission d'enquête dans un objectif d'amélioration du document tout en respectant l'économie générale du projet du SCOT soumis à enquête publique.

En conséquence, le Syndicat mixte a décidé de prendre en compte les conclusions formulées par la Commission d'enquête et a procédé notamment à plusieurs modifications de formulation des prescriptions du DOO qui sont venues s'ajouter à des ajustements du rapport de présentation et du PADD.

Plus largement, le Comité de pilotage a procédé à l'analyse de l'ensemble des observations issues, d'une part, de la consultation des personnes publiques associées et, d'autre part, de l'enquête publique.

Ces modifications constituent des adaptations mineures qui ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Un tableau de synthèse, annexé à la délibération, présente la liste des amendements apportés au projet entre l'arrêt et l'approbation.

L'approbation du SCOT

L'approbation du SCOT est l'aboutissement de la procédure d'élaboration qui s'est déroulée sur six années.

La présente délibération s'inscrit donc dans la phase conclusive de la procédure d'élaboration qui consiste à approuver le SCOT, conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme.

Le SCOT du pays de Saint-Brieuc s'inscrit dans une hiérarchie des normes entre les différents documents publics de programmation, de planification et d'aménagement en vigueur sur son périmètre. Ainsi, il doit être compatible avec les documents de rang supérieur comme le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bretagne et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). A l'inverse, une fois approuvé, le SCOT s'imposera notamment aux documents locaux d'urbanisme et aux autorisations d'exploitation commerciale qui devront être compatibles avec les orientations du SCOT.

Enfin, il convient d'ajouter que, pour analyser les effets du SCOT, au cours de sa mise en œuvre et dans la perspective de son évaluation, à l'échéance du délai légal de 6 ans, le suivi du SCOT du pays de Saint-Brieuc s'effectuera grâce à des outils de suivi de l'application du SCOT tels que notamment l'organisation d'instances de gouvernance partagée et le renforcement des indicateurs, déjà mis en place, à l'échelle du territoire du SCOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles applicables à la date de la prescription de l'élaboration, à savoir les articles L141-1 à L143-50 et R141-1 à R143-16,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,

Vu la loi du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement urbain ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

Vu la Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite Loi Littoral,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu les ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme et à la modernisation des SCOT, entrées en vigueur le 1er avril 2021 et comprenant des mesures transitoires pour les procédures engagées en amont,

Vu les documents, plans et programmes de rang supérieur avec lesquels le SCOT du pays de Saint-Brieuc doit être compatible, notamment le SRADDET Bretagne approuvé le 16 mars 2021,

Vu la modification n°1 du SRADDET Bretagne, exécutoire depuis le 17 avril 2024,

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le **10 FEV. 2025**

ID : 022-200097087-20250207-DB02_2025_01-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Saint-Brieuc,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2017 portant modification du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc, suite au nouveau schéma de coopération intercommunale et emportant extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant fin d'exercice des compétences du PETR du Pays de Saint-Brieuc,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant création du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 portant dissolution du PETR du Pays de Saint-Brieuc,
Vu la délibération n° 12-2018/01 du comité Syndical, en date du 21 décembre 2018, prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial, approuvant les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCOT et les modalités de la concertation,
Vu la délibération n°05-2021/01 du Comité syndical, en date du 28 mai 2021 approuvant le rapport d'analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur, approuvé le 27 février 2015, et décidant de le maintenir en vigueur,
Vu la délibération n° 11.2021 du comité syndical en date du 19 novembre 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD,
Vu la délibération n°01.2024 du comité syndical en date du 16 février 2024 arrêtant le bilan de la concertation organisée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de SCOT,
Vu la délibération n°02.2024 du comité syndical en date du 16 février 2024 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Saint-Brieuc,
Vu l'arrêté n°27/2024 en date du 24 mai 2024 du Président du Syndicat mixte portant mise à l'enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Saint-Brieuc, comportant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),

Vu les avis des personnes publiques associées, de l'Autorité Environnementale et des commissions concernées sur le projet de SCOT arrêté, exprimés pendant la consultation administrative,
Vu les observations du public exprimées lors de l'enquête publique organisée du 14 juin au 15 juillet 2024,
Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête remis au Président du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 16 septembre 2024,

Vu le rapport de présentation constituant la note explicative de synthèse et les différentes pièces annexées composant le dossier de SCOT soumis à approbation, joints à la convocation et à l'ordre du jour, adressés dans les délais réglementaires, avant la réunion aux Membres du Comité syndical de la présente séance,

Considérant que l'élaboration du SCOT du pays de Saint-Brieuc a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées pendant toute la durée des travaux jusqu'à l'arrêt du projet,
Considérant que le projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc arrêté le 16 février 2024 a fait l'objet d'une consultation, dans les délais réglementaires, auprès des personnes publiques associées, de l'Autorité environnementale et des commissions concernées,

Considérant que le projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc arrêté a été soumis à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement,

Considérant l'avis favorable assorti de trois recommandations, émis par la Commission d'enquête,

Considérant que le Syndicat Mixte a recensé les modifications à apporter au projet de SCOT arrêté dans le but de tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public et des recommandations de la Commission d'enquête, et plus largement, d'améliorer la qualité du document en vue de son approbation,

Considérant d'une part, que l'ensemble des modifications apportées au projet de SCOT résultent des observations formulées par les personnes publiques associées, de l'avis de l'Autorité environnementale, des observations émises par le public lors de l'enquête publique et des recommandations de la commission d'enquête et, d'autre part, que les modifications apportées au projet de SCOT, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause son économie générale,

Entendu l'exposé des motifs, après débat et sur proposition de Thierry ANDRIEUX, Président du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc, les membres du comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : décide d'apporter les modifications listées en annexe au projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été arrêté le 16 février 2024.

ARTICLE 2 : approuvent le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Saint-Brieuc tel que présenté en annexe.

ARTICLE 3 : autorisent le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du document et à l'exécution de la présente délibération, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 4 : disent que la délibération et le SCOT annexé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et seront transmis au Préfet des Côtes d'Armor,

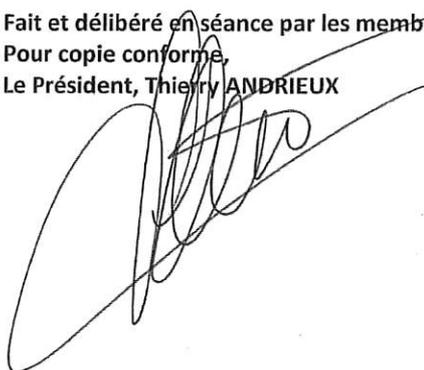
ARTICLE 5 : disent que la délibération sera affichée pendant un mois aux sièges du Syndicat Mixte, des EPCI et des mairies des communes concernées et que la mention de cet affichage sera insérée dans le Ouest-France et Le Télégramme,

ARTICLE 6 : disent que le SCOT approuvé sera tenu à disposition du public au siège du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc et publié en version numérique sur le site internet du Syndicat mixte www.pays-de-saintbrieuc.org

ARTICLE 7 : disent que le SCOT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et autres personnes concernées, aux deux EPCI membres du Syndicat mixte et aux 70 communes du périmètre du SCOT du pays de Saint-Brieuc.

Fait et délibéré en séance par les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Président, **Thierry ANDRIEUX**

Le secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le 10 FEV. 2025
ID : 022-200097087-20250207-DB02_2025_01-DE



Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Saint-Brieuc

Tableau de synthèse recensant les modifications apportées au projet de SCOT arrêté le 16 février 2024

Annexe au SCOT approuvé le 7 février 2025

Annexe à la délibération du Comité syndical du 7 février 2025 portant approbation du SCOT du pays de Saint-Brieuc

Cette annexe présente la **liste des amendements apportés entre l'arrêt du projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc le 16 février 2024 et l'approbation du SCOT du pays de Saint-Brieuc, le 7 février 2025.**

Elle permet de suivre l'évolution du contenu du dossier de SCOT et montre de quelle manière ont été pris en compte les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), les observations du public et les conclusions de la Commission d'enquête.

Les amendements apportés au projet sont classés sous forme d'arborescence :

- par type d'avis :

- Avis et observations des personnes publiques dans le cadre de la consultation administrative (pages 3 à 12)
- Observations du public dans le cadre de l'enquête publique (pages 13 à 18)
- Conclusions et recommandations de la Commission d'enquête (pages 19 à 20)

- puis par document concerné par la modification

- DOO
- PADD
- Résumé non technique (RNT)
- Rapport de présentation 4.1 Le diagnostic socio-économique, habitat, économique, équipements, déplacements
- Rapport de présentation 4.2 L'identification des enjeux en matière de commerce
- Rapport de présentation 4.3 L'identification des enjeux agricoles et agro-alimentaires
- Rapport de présentation 4.5 L'état initial de l'environnement
- Rapport de présentation 4.6 La justification des choix retenus
- Rapport de présentation 4.7 L'application de la Loi Littoral : analyse des sites et justification des choix
- Rapport de présentation 4.8 L'évaluation environnementale
- Rapport de présentation 4.9 L'articulation du projet avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur

Pour chaque modification apportée, le texte initial corrigé, complété ou supprimé est précisé dans le tableau y afférent sous la forme suivante :

Texte initial : rédigé entre guillemets et en noir

Texte initial supprimé : rédigé en rouge barré

Texte initial complété : rédigé en rouge non barré

Exemple : « Le développement d'une offre de stationnement vélo ~~sécurisée~~ adaptée à l'échelle de la zone (publique ou privée) »

De plus, la ou les page(s) concernée(s) du document approuvé sont également précisées pour chaque modification apportée.

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom de l'organisme	Avis et observations	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Modifications apportées
1	Lamballe Terre et Mer	- préciser "sans consommation foncière" dans les prescriptions relative au renouvellement urbain dans l'env. urbaine (pages 18, 21, 22 (Prescription B), 23 (Prescription 3C), 32)	DOO	1	18, 21, 22, 23, 32, 33	Terme "sans consommation foncière" ajouté : - dans l'encadré relatif à la part de logement en renouvellement urbain - dans le titre de la carte page 21 - dans les prescriptions I.I. 3 B, I.I. 3 C pages 22 et 23 - dans le titre de la colonne part de logements à produire en renouvellement urbain des tableaux relatifs aux objectifs de sobriété foncière 2021-2031 et 2031-2041 pages 32 et 33
2	Lamballe Terre et Mer	- remplacer le terme "minimal" par moyenne dans la colonne densité tableau page 32	DOO	1	32, 33	Terme corrigé dans le titre de la colonne densité en extension des tableaux relatifs aux objectifs de sobriété foncière 2021-2031 et 2031-2041 pages 32 et 33
3	Lamballe Terre et Mer	- enlever le terme de "libre de construction" pour les terrains de + 2000 m² pour éviter d'exclure les terrains déjà bâtis	DOO	1	23	Correction apportée au texte de la prescription I.I.4 C comme suit : Prescription C : A l'intérieur des enveloppes urbaines, les documents d'urbanisme doivent définir le nombre minimal de logements à réaliser pour chaque terrain constructible libre de construction de plus de 2 000 m². A ce titre, la notion de terrain s'applique aux parcelles cadastrales ou ensembles de parcelles contiguës, y compris des parcelles partiellement bâties.[...] page 23
4	Lamballe Terre et Mer	- tableau page 32, corriger le nombre de logements car il ne doit comporter que les besoins en résidences principales et les logements occasionnels, saisonniers et RS	DOO	1	28,29 32, 33	Précisions apportées comme suit : - dans le titre de la colonne "estimation du besoin en logements de compensation du renouvellement du parc ancien sans consommation foncière " dans les tableaux relatifs à l'estimation des besoins de production de logements pour 2021-2031 et 2031-2041 pages 28 et 29 Complément rédactionnel ajouté en nota bene aux tableaux relatifs aux objectifs de sobriété foncière 2021-2031 et 2031-2041 pages 32 et 33 comme suit : "Nota bene : Les objectifs de densité et de renouvellement sont calculés en prenant en compte le total de besoin de logements correspondant aux résidences principales et aux logements occasionnels saisonniers résidences secondaires. Les logements de compensation du renouvellement du parc ancien sont exclus de ce calcul puisque ces logements seront produits sans consommation foncière".
5	Saint-Brieuc Armor Agglomération	développement résidentiel : - préciser que les objectifs de sobriété foncière ont été calculés uniquement sur la base des RP - corriger les erreurs de calcul aboutissant à des erreurs dans les densités projetées pour certains secteurs (coquilles dans les tableaux relatifs à l'objectif de sobriété foncière)	DOO	1	32, 33 21, 22, 32 22, 33 32, 33	idem que l'observation n°4 ci-avant pour la première remarque Coquilles dans les tableaux relatifs aux objectifs de sobriété foncière corrigée comme suit : - taux de renouvellement moyen 2021-2031, corrigés dans la carte page 21, dans les tableaux pages 22 et 32 : pour le secteur littoral Ouest 77% 76% pour le secteur rural Est 35% 36% pour le secteur rural Sud Est 35% 36% pour le secteur rural Sud Ouest 36% 37% pour le territoire du SCOT (tableau uniquement) 50% 52% - taux de renouvellement moyen 2031-2041, corrigés dans les tableaux pages 22 et 33 : pour le secteur littoral et rétro littoral Est 71% 70% pour le territoire du SCOT 72% 67% - densités 2021-2031 corrigées comme suit dans le tableau page 32 : pour le territoire du SCOT 25 24 - densités 2031-2041 corrigées comme suit dans le tableau page 33 : pour le secteur périurbain de St Brieuc 30 35 pour le secteur littoral et rétro littoral Est 29 30 pour le territoire du SCOT 28 32
6	Préfet des Côtes d'Armor	volet logement : - présenter une référence à l'adaptation de la taille des logements aux besoins des ménages pour favoriser les parcours résidentiels (besoin de petits logements)	DOO	1	34	Complément apporté au texte de la prescription I.II.5 A comme suit : "La programmation de la production de logements doit intégrer les besoins propres à chaque secteur géographique pour adapter l'offre de logements à l'évolution de la structure des ménages, notamment l'augmentation du nombre de petits ménages , et ainsi répondre au plus près aux parcours résidentiels." page 34
7	Préfet des Côtes d'Armor	- fixer un objectif de réduction du taux de vacance pour chaque EPCI - fixer des objectifs pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements existants public ou privé (notamment rénovation énergétique)	DOO	1	22	Complément apporté au texte d'introduction de l'objectif I.I.3 comme suit : "Le développement urbain des dernières décennies, porté en grande partie par des opérations de lotissements en périphérie des centres-villes et des centres-bourgs, s'est soldé par une perte d'animation des centralités [...]. A ce titre, le renouvellement urbain entend mobiliser les fonciers disponibles (dents creuses, potentiel BIMBY, secteurs de densification, friches, opérations immobilières...) et les gisements immobiliers (logements vacants ou sous-utilisés) et ainsi contribuer à la réduction de la vacance et à la réhabilitation du parc de logements existants. " page 22
8	Lamballe Terre et Mer	coquilles à corriger : - p26 "la production de 8880 résidences" - p35 notion utile "un terrain familial sur la commune de LTM" = corriger par "sur la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer" - p35 "il fera prochainement faire l'objet d'une révision"	DOO	1	26, 35	Corrections apportées aux textes : - de l'introduction : "[...] Cette croissance démographique couplée au desserrement des ménages nécessitera la production de 8 880 résidences principales[...]" page 26 - de l'introduction : "[...] Dans le département des Côtes d'Armor, le schéma en vigueur porte sur la période 2019-2025. Il fera prochainement faire l'objet d'une révision." page 35 - de la notion utile : "[...] et 1 terrain familial sur la commune le territoire de Lamballe Terre et Mer." page 35

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom de l'organisme	Avis et observations	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Modifications apportées
9	Lamballe Terre et Mer	coquilles à corriger : - p41 notion utile "Définition de la mixité fonctionnelle" ou "définir la mixité fonctionnelle" - p54 incohérence entre la prescription II.IV.3 et le tableau page 56 : seuls les entrepôts de moins de 10 000 m ² pourraient s'implanter dans les zones déconnectées ?	DOO	2	41, 54	Corrections apportées aux textes : - de la notion utile : "[...] _Zonage spécifique, définition de la mixité fonctionnelle" - du titre de l'objectif II.VI.3 : "Implanter les entrepôts de logistique commerciale dans une logique de renouvellement urbain" page 54 - de la prescription II.VI.3 "A ce titre, l'implantation des activités de logistique commerciale est orientée vers ces espaces, dans une logique de renouvellement urbain, selon les conditions suivantes [...]". page 54
10	Lamballe Terre et Mer	- ajouter la définition de la version du 6/06 pour les casiers : Sont considérés également comme commerce tous les points de retraits d'achats dématérialisés (« drive »), distributeurs automatiques et casiers destinés à desservir une clientèle de particuliers et générant des flux de véhicules particuliers ou de deux roues ayant un effet sur le dimensionnement des voiries ou générant des besoins en stationnement. casier = commerce de moins de 400 m ² = centralité	DOO	2	37	Ajout apporté à la définition des activités concernées objectif II.I.2 comme suit : "Sont concernées par le volet commerce du DOO et du DAAC les activités d'artisanat et de commerce de détail et les activités de services avec accueil de la clientèle [...]" Sont considérés également comme commerce tous les points de retraits d'achats dématérialisés (« drive »), distributeurs automatiques et casiers destinés à desservir une clientèle de particuliers et générant des flux de véhicules particuliers ou de deux roues ayant un effet sur le dimensionnement des voiries ou générant des besoins en stationnement. Sont exclues du champ d'application des règles du volet commerce du SCoT et du DAAC les activités suivantes [...]" page 37
11	Lamballe Terre et Mer	- Définition des activités considérées comme commerce (p37) = déplacer la catégorie « jardinerie » dans Equipement de la maison	DOO	2	37	Correction apportée à la définition des activités concernées objectif II.I.2 comme suit : "Sont concernées par le volet commerce du DOO et du DAAC les activités d'artisanat et de commerce de détail et les activités de services avec accueil de la clientèle [...] Sans caractère d'exhaustivité, il est possible de distinguer les filières de commerces suivantes : • Alimentaire : commerces d'alimentation générale, épicerie, fruits et légumes, vins et spiritueux, crèmerie, fromagerie, cafés, bonbons, les poissonneries, les boucheries, charcuteries, traiteurs, les boulangeries. • Culture-loisirs : fleurs, tabac, presse, librairie, photographe, jardinerie, informatique, sport, cinéma. • Hygiène-santé-beauté : coiffeur, institut de beauté, parfumerie, opticien, pharmacie et parapharmacie. • Equipement de la maison : électroménager, tv-hifi, décoration, art de la table, linge de maison, bricolage, jardinerie, quincaillerie, meubles, brocantes. • Equipement de la personne : vêtements, chaussures, bijouterie, maroquinerie, horlogerie, mercerie, dépôt vente. • Les services aux particuliers : pompes funèbres, pressing, cordonnerie, toilettage pour chien, tatouage, agence immobilière, banque, assurance, auto-école, location et réparations diverses, les agences d'intérim. • Les bars et débits de boissons (selon conditions exprimées au II.IV) page 37
12	Lamballe Terre et Mer	- terme "immobilier économique" est flou (p43) = faire référence aux secteurs d'activités primaire, tertiaire (artisanat, entrepôts, bureaux etc)	DOO	2	43	Correction apportée au texte de la prescription II.III.3 comme suit : "Dans les SIP déconnectés, la mutation non commerciale des bâtiments existants vers des fonctions d'immobilier économique d'autres fonctions économiques doit être encouragée." page 43
13	Lamballe Terre et Mer	- distinguer showroom et magasin d'usine en indiquant où doit-on localiser les showrooms (p44) (cas de show-room non rattaché à un local artisanal existant)	DOO	2	44	Correction apportée au texte de la prescription II.IV.1 A comme suit : "En dehors des centralités urbaines et des SIP (Secteurs d'implantation périphériques) listés ci-dessus, toute implantation commerciale est interdite. Ces restrictions d'implantation commerciale ne s'appliquent pas aux situations spécifiques des showrooms ou magasins d'usine qui s'appuient sur une activité artisanale ou industrielle lorsque ce local représente moins de 15 % de la surface bâtie de l'unité de production dans la limite de 70 m ² de surface de vente. [...]" page 44
14	Lamballe Terre et Mer	- prescription B II.IV.1 (p44) : l'agrandissement de la surface de vente serait possible ce qui n'est pas cohérent avec les prescriptions des sip déconnectés où c'est impossible. De plus, il n'est pas précisé que les commerces de destination ne doivent pas s'y implanter (en cas de cession / reprise) = corriger la prescription en précisant : "afin de permettre le bon fonctionnement [...] Son évolution, cession et développement devront être réalisés sans croissance de surface d'unité commerciale ni de surface de vente [...]. Il n'est pas permis l'implantation de commerces sur des activités de destination (équipement de la personne et culture-loisirs).[...]."	DOO	2	44	Correction apportée au texte de la prescription II.IV.1 B comme suit : "Afin de permettre le bon fonctionnement des activités commerciales existantes, la commercialité d'un local situé hors localisations préférentielles de commerces reste acquise. Leur évolution, cession et développement devront être réalisés sans agrandissement sans croissance de surfaces d'unité commerciale ni de surfaces de vente. En cas de reprise d'un local commercial existant, il n'est pas permis l'implantation d'hypermarchés-supermarchés, ni de commerces sur des activités de destination (équipement de la personne et culture-loisirs). [...]" page 44
15	Lamballe Terre et Mer	- prescription II.IV.3 (p45) : à la lecture de cette prescription, l'agrandissement de la sSDV serait possible - pas cohérent avec les sip déconnectés. La reprise semble impossible : "Non implantation de commerces". Or la commercialité reste acquise. Si reprise possible, il n'est pas précisé que les commerces de destination ne doivent pas s'y implanter = corriger la prescriptions en remplaçant non implantation de commerces avec : "Non croissance des surfaces d'unité commerciale et des surfaces de vente" et en complétant avec "Les nouvelles constructions commerciales sont interdites. Non implantation de commerces sur des activités de destination (équipement de la personne et culture-loisirs)."	DOO	2	45	Correction apportée au texte de la prescription II.IV.3 comme suit : "Les documents d'urbanisme doivent préciser les principes d'aménagement et de programmation afin d'intégrer une vision globale de l'aménagement pour les espaces de flux, en respectant les principes suivants : • Non-implantation de commerces croissance des surfaces d'unité commerciale et des surfaces de vente des commerces existants ; seules les extensions mesurées pour mise aux normes fixées par la législation peuvent être autorisées, • Interdiction de l'agrandissement et/ou de la création de surfaces commerciales supplémentaires ; seules les extensions mesurées pour mise aux normes fixées par la législation peuvent être autorisées; • Les nouvelles constructions commerciales sont interdites, • En cas de reprise d'un local commercial existant, il n'est pas permis l'implantation d'hypermarchés-supermarchés, ni de commerces sur des activités de destination (équipement de la personne et culture-loisirs)., • Encouragement à la mutation non commerciale des bâtiments existants, à la désartificialisation ou à la renaturation du site. page 45

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom de l'organisme	Avis et observations	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Modifications apportées
16	Lamballe Terre et Mer	- prescription II.V.4 A p(48) (SIP connectés) plus stricte que la prescription II.V.5 B p(49) (SIP déconnectés) = modifier par " Les opérateurs commerciaux libérant, par déplacement, une cellule commerciale, doivent proposer une solution commerciale ou non commerciale évitant l'apparition d'une friche."	DOO	2	49	Correction apportée au texte de la prescription II.V.5 B comme suit : "Les opérateurs commerciaux libérant, par déplacement, une cellule commerciale de préférence non commerciale, évitant l'apparition d'une friche." page 49 et ajout d'une notion utile rédigée comme suit : Notion utile : commercialité d'un local existant <i>La commercialité d'un local existant reste acquise.</i> <i>Par ailleurs, il est rappelé que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'écoulement du temps ne fait pas perdre à un bâtiment sa destination d'origine dès lors, en outre, qu'il a conservé ses caractéristiques propres (C.E., 9 décembre 2011, n° 335.707).</i> page 49
17	Lamballe Terre et Mer	- II.V.5 B p(49) : préciser que l'implantation des commerces de destination n'est pas possible dans les SIP déconnectés = compléter en indiquant "Non implantation de commerces sur des activités de destination (équipement de la personne et culture-loisirs)."	DOO	2	49	Correction apportée au texte de la prescription II.V.5 A comme suit : "Dans les SIP secondaires déconnectés, les conditions d'implantation commerciale sont fixées selon les principes suivants : • Non croissance des surfaces d'unité commerciale et des surfaces de vente des commerces implantés dans le périmètre du SIP ; seules les extensions mesurées pour mise aux normes fixées par la législation peuvent être autorisées • En cas de reprise d'un local commercial existant, il n'est pas permis l'implantation d'hypermarchés-supermarchés, ni de commerces sur des activités de destination (équipement de la personne et culture-loisirs). • Les nouvelles constructions commerciales sont interdites." page 49
18	Saint-Brieuc Armor Agglomération	centralités, commerce : - p41 DOO : en introduction est mentionné « seuls les commerces générant des nuisances pour les centralités pourront s'y implanter » (dans les SIP). Les principes énoncés ensuite indiquent « les espaces hors centralité ont vocation à accueillir du commerce dont le fonctionnement et la dimension peuvent parfois être incompatibles avec les centralités » = modifier la phrase d'introduction de façon plus conforme au principe développé ensuite	DOO	2	42	Correction apportée au texte d'introduction de l'orientation II.III comme suit : "Afin de préserver la vitalité et l'animation des centralités traditionnelles, les commerces de proximité et petits commerces s'implantent prioritairement au sein des centralités et non dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP). La volonté est aujourd'hui de stopper cette périphérisation pour favoriser une proximité plus en adéquation avec les enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Seuls les commerces générant des nuisances pour les centralités dont le fonctionnement et la dimension peuvent parfois être incompatibles avec les centralités pourront s'y implanter." page 42
19	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	- priorité aux nouveaux modes de travailler et mutualisation des espaces = intégrer l'artisanat à cette dynamique nota sur des projets d'ateliers partagés pour enrichir cette priorité	DOO	3	58	Correction apportée au texte de la prescription III.I.2 A comme suit : "Les nouveaux modes de travailler et la mutualisation des espaces sont encouragés. Ainsi, l'implantation de pépinières ou villages d'entreprises, d'ateliers et bureaux partagés et d'autres espaces de travail, contribuant à l'animation urbaine (co-working, économie sociale et solidaire) et favorisant la mutualisation des locaux, de matériels, de services, ou d'équipements, doit être favorisée dans les centralités [...]" page 58
20	Lamballe Terre et Mer	- schéma p67 semble incorrecte : rayons de 5 et d'1 km autour des ZAE et non des bourgs	DOO	3	67	Correction apportée au schéma des itinéraires de mobilités douces à programmer objectif III.III.3 page 67
21	Saint-Brieuc Armor Agglomération	emplois et espaces économiques : - p66 = remplacer le terme "offre de stationnement vélo sécurisé" par « offre de stationnement vélo fermé et adapté » qui qualifie la nature de l'équipement sans engager de responsabilité sur le fait que ces vélos ne puissent être volés ou dégradés.	DOO	3	67	Correction apportée au texte de la prescription III.III.3 comme suit : "La desserte des zones économiques par les modes doux doit être améliorée, notamment par : • La création d'itinéraires cyclables sécurisés depuis les agglomérations des pôles et les gares TER, dans un rayon de 5 km autour des zones d'activités. • La création d'itinéraires piétons sécurisés depuis les agglomérations des pôles et les arrêts de transports en commun dans un rayon de 1 km autour des zones d'activités • Le développement d'une offre de stationnement vélo sécurisée-et adaptée à l'échelle de la zone (publique ou privée)" page 67
22	Lamballe Terre et Mer	- p69 ajouter dans texte d'intro "selon un rayon de 5 minutes à pied"	DOO	4	69	Correction apportée au texte d'introduction de l'orientation IV.I comme suit : "[...] Il s'agit ainsi de renforcer les pôles et d'organiser le territoire par des « territoires de proximité », selon un rayon de 5 minutes à pied autour des centralités et du quart d'heure pour les pôles les plus structurants." page 69
23	Saint-Brieuc Armor Agglomération	offre de mobilités et infrastructures : - p68 schéma : « Entre les pôles urbains, pôles d'appui, pôles urbains proches, les lignes de transports interurbains les reliant doivent être une priorité de l'offre de transports intercommunale, départementale, régionale » = remplacer le terme "doivent" par "gagnerait à" afin de ne pas conférer de caractère obligatoire	DOO	4	68, 70	Corrections apportées comme suit : - au schéma de synthèse de l'axe IV page 68 - au texte de la prescription IV.I.2 B : "Les lignes de transports interurbains reliant les pôles urbains entre eux, les pôles urbains aux pôles d'appui du territoire, ainsi qu'aux pôles urbains proches (Guingamp, Loudéac, Auray, Paimpol et Dinan) doivent être une des priorités de l'offre de transports intercommunale, départementale et régionale.[...]" page 70
24	Saint-Brieuc Armor Agglomération	L'offre de transports est portée par une autorité organisatrice de transports de 2 types : soit l'EPCI compétent pour l'offre intra-EPCI (SBAA), soit la Région Bretagne pour l'offre inter-EPCI. Le Département n'intervient désormais plus que pour le transport des élèves et étudiants handicapés - ajouter un verbe dans le texte d'introduction du IV.I.2 " « En dehors du secteur périurbain de Saint-Brieuc, la desserte des bourgs [...]"	DOO	4	69	Correction apportée au texte d'introduction de l'objectif IV.I.2 comme suit : "[...] En dehors du secteur périurbain de Saint-Brieuc, la desserte des bourgs est assurée par la conjugaison des réseaux de transport de la Région, du Département et des Intercommunalités.[...]" page 69

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom de l'organisme	Avis et observations	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Modifications apportées
25	Saint-Brieuc Armor Agglomération	- p70 : prise en compte de précisions sémantiques en matière de transport à la demande = utiliser le terme "point d'arrêt" à la place "d'aire" dans le titre du IV.I.3. Le co-voiturage n'est pas une offre à la demande mais une "mobilité partagée"	DOO	4	70	Corrections apportées comme suit : - au titre de l'objectif IV.I.3 : "Aménager des aires points d'arrêt de co-voiturage." - au texte de la prescription IV.I.3 A : "L'offre de transports collectifs réguliers doit être complétée par une offre à la demande (TAD, co-voiturage , etc.)" page 70
26	Lamballe Terre et Mer	- prescription A VI.I.4 p81 : enjeux non mentionnés = compléter la prescription : "[...] Les besoins locaux, les contraintes et enjeux de biodiversité, patrimoine, paysage... pour une future valorisation des friches doivent être identifiés et pris en compte pour le choix de leur évolution future.[...]".	DOO	6	81	Correction apportée au texte de la prescription VI.I.4 A comme suit : "Les friches agricoles présentant un potentiel pour la compensation de l'artificialisation des sols, pour l'extension des zones d'habitat, des zones d'activités ou d'équipements doivent être identifiées à l'échelle de l'ensemble du territoire. Les besoins locaux, les contraintes, les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de paysage pour une future valorisation des friches ainsi identifiées doivent être pris en compte pour le choix de leur évolution future. [...]" page 81
27	Conseil Départemental des Côtes d'Armor	les milieux naturels : - (p83) compléter le texte d'intro VII.1 "la volonté est de répondre aux défis énergétiques [...] en conciliant développement des énergies renouvelables et préservation des ressources naturelles" par " et préservation de la fonctionnalité, des caractéristiques et de l'intégrité des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité "	DOO	7	83	Correction apportée au texte d'introduction de l'orientation VII.1 comme suit : "[...] La volonté est de répondre aux défis énergétiques et à l'effort collectif pour atteindre les objectifs nationaux en s'appuyant sur les ressources dont le territoire dispose, tout en conciliant développement des énergies renouvelables, et préservation des ressources naturelles, de la fonctionnalité écologique, des caractéristiques et de l'intégrité des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité. " page 83
28	Conseil Départemental des Côtes d'Armor	justification des choix retenus : - (page 17) le DOO n'a rien prévu pour permettre aux collectivités en charge de la gestion d'espaces naturels remarquables de procéder à des aménagements dans le cadre de la gestion écologique de ces milieux et habitats = ajouter dans la parenthèse citant les exceptions, les aménagements de gestion écologique des MN réglementaires, y compris temporaires = à ajouter également dans le DOO	DOO	8	89	Correction apportée au texte de la prescription VIII.I.2 A comme suit : "Les documents d'urbanisme délimitent les réservoirs de biodiversité, identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT, à leur échelle. Ces réservoirs de biodiversité sont traduits par un zonage naturel (N) ou agricole (A) dans les PLU ou par tout autre dispositif assurant leur préservation. Toute urbanisation y est prescrite à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels, à la gestion écologique des milieux naturels et des aménagements à vocation pédagogique ou de loisirs compatibles avec les enjeux de préservation des milieux naturels (installations légères et démontables), ainsi que des équipements et constructions nécessaires aux activités agricoles ou sylvicoles." page 89
29	MRAe	Cartographie DOO : - certains éléments de la légende ne concordent pas avec leur représentation graphique (couleur bleue des têtes de bassin versant indiquées en gris dans la légende).	DOO	8	86	Correction apportée à la légende de la carte de synthèse de la trame verte et bleue page 86
30	Lamballe Terre et Mer	- Si la TVB du SCoT offre une base de connaissances et de réflexion aux communes sur la prise en compte de la TVB dans un PLU, elle ne peut se substituer à l'identification d'une TVB à l'échelle communale (ou intercommunale) = remplacer le terme "peuvent" par "doivent" dans la prescription A VIII.1.1 : "[...] Les continuités écologiques, identifiées par le SCoT, doivent être complétées par d'autres continuités d'intérêt local [...]"	DOO	8	88	Correction apportée à la prescription VIII.I.1 A comme suit : "Les documents d'urbanisme doivent décliner la Trame Verte et Bleue du SCoT [...] Les continuités écologiques, identifiées par le SCoT, peuvent doivent être complétées par d'autres continuités d'intérêt local, de sorte à préserver et à renforcer leurs fonctionnalités écologiques. Pour traduire la trame verte et bleue, à l'échelle locale, les documents d'urbanisme s'appuient sur les différentes sous trames." page 88
31	Lamballe Terre et Mer	- remplacer le titre de l'objectif VIII.1.4 (p89) "préservation des continuités écologiques sous pression" par "restaurer les continuités écologiques sous pression"	DOO	8	89	Correction apportée au titre de l'objectif VIII.I.4 comme suit : "Préserver et restaurer les continuités écologiques sous pression" page 89
32	Préfet des Côtes d'Armor	- préciser dans le DOO que toute destruction de zone humide est interdite hors dérogations et rappeler ces dérogations	DOO	8	92	Ajout d'une prescription à l'objectif VIII.I.9 comme suit : " Prescription A : Toute destruction de zone humide (remblai, affouillement, mise en eau, etc.) est interdite, hors dérogations prévues par les SAGE en vigueur sur le territoire. Prescription B : Les documents d'urbanisme locaux sont mis en compatibilité avec les objectifs de protection et de reconquête des zones humides, définis par les SAGE en vigueur. Ils intègrent les inventaires des zones humides et des cours d'eau, dans les délais et selon la méthode définie dans les SAGE en vigueur. Prescription C : Tout projet pouvant potentiellement impacter les zones humides identifiées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT ou précisées à l'échelle locale, doit faire l'objet d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser, conformément aux dispositions et règles des SAGE en vigueur. Ces milieux doivent ainsi être préservés de tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec les cours d'eau." page 92
33	Lamballe Terre et Mer	- compléter le titre de l'objectif 10 et la prescription VIII.1.10 (p92) "Protéger et restaurer les landes, pelouses sèches et tourbières" + "[...] et mettre en place des mesures de préservation fortes et de restauration."	DOO	10	92	Corrections apportées comme suit : - au titre de l'objectif VIII.I.10 : "Protéger et restaurer les landes, pelouses sèches et tourbières" page 89 - à la prescription VIII.I.10 : "Les documents d'urbanisme doivent inventorier les landes, pelouses sèches et tourbières et mettre en place des mesures de préservation fortes et de restauration. "

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom de l'organisme	Avis et observations	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Modifications apportées
34	YFFINIAC	Demande que le secteur de la Gare ne soit plus identifié comme un village mais bien considéré comme partie intégrante de l'agglomération existante compte tenu de la continuité existante depuis le centre-ville jusqu'à la gare d'Yffiniac.	DOO	12	110, 112, 115	Corrections apportées comme suit dans le DOO : - encadré relatif aux villages dans le schéma de synthèse de l'axe XII corrigé - carte "Mise en œuvre de la Loi Littoral : identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés" corrigée : suppression de l'étiquette et de la symbologie du village de la Gare à Yffiniac page 112 - modification de la prescription XIII.I.2 B : "Les documents d'urbanisme favorisent les opérations de renouvellement urbain au sein des villages et ne peuvent prévoir, pour les communes littorales, de nouvelles zones à urbaniser qu'en continuité des villages listés ci-dessous. Les documents d'urbanisme précisent leurs contours (cf. carte « mise en œuvre de la Loi Littoral : identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés »). page 115 • Binic-Etables sur Mer : La Ville Jacob • Erquy : Les Hôpitaux • Hillion : La Grandville • Hillion : Fortville • Lamballe Armor – Planguenoual : La Cotentin • Langueux : Les Grèves • Plérin / Pordic : Le Sépulcre • Yffiniac : La Croix Bertrand • Yffiniac-La-Gare
			RP	4.7	8, 36, 67	Corrections apportées comme suit dans l'annexe "identification des villages, secteurs déjà urbanisés, agglomérations et villages à dominante économique" du document 4.7 Rapport de Présentation - Application de la Loi Littoral – analyse des sites et justification des choix : - texte du chapitre 3.4 "identification des villages" : "[...] Dans les communes classées Loi Littoral, sont considérés comme des villages par le SCOT : La Ville Jacob à Binic-Etables sur Mer, Les Hôpitaux à Erquy, La Grandville et Fortville à Hillion, La Cotentin (Planguenoual) à Lamballe Armor, Les Grèves à Langueux, Saint-Eloi-La Cornadière et Le Sépulcre à Plérin et à Pordic, La Croix Bertrand et la Gare à Yffiniac. " page 8 - carte "Mise en œuvre de la Loi Littoral : identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés" corrigée : suppression de l'étiquette et de la symbologie du village de la Gare à Yffiniac - page 36 - suppression de la fiche de description relative au village de la Gare à Yffiniac - suppression de la dernière page - page 67 du document arrêté le 16/02/24
35	Saint-Brieuc Armor Agglomération	- retirer le village de la "Gare" à Yffiniac considérant que l'agglomération d'Yffiniac s'étend jusqu'à ce secteur	DOO	12	DOO pages 110, 112, 115 Rapport de présentation 4.7 pages 36, 68	idem que l'observation n°35 ci-avant
36	Chambre d'agriculture	application loi littorale : - notion utile "urbanisation en continuité" à revoir page 118 car mention "incompatible avec le voisinage des zones habitées" n'est plus dans le code de l'urbanisme = à retirer	DOO	12	118	Correction apportée à la notion utile comme suit : "Notion utile : Urbanisation en continuité avec l'espace urbanisé existant" Cette règle connaît trois exceptions [...] : - pour les constructions et installations liées à des activités agricoles ou forestières incompatibles avec le voisinage des zones habitées , - pour la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus, - pour les éoliennes lorsqu'elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées." page 118
37	Chambre d'agriculture	- coupures d'urbanisation identifiées et exploitations agricoles présentes dans ces coupures = remplacer le terme "infrastructures" par "constructions et installations" dans la prescription C.XII. II.2 page 120 afin d'éclaircir les possibilités pour les sites existants.	DOO	12	120	Correction apportée à la prescription XII.II.2 C comme suit : "Aucune urbanisation nouvelle n'est possible dans les coupures d'urbanisation (hormis les infrastructures constructions et installations agricoles aux abords des sièges d'exploitation existant déjà dans l'espace concerné). [...]" page 120
38	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	observations sur le PADD : - volonté de construire des centralités comme espace de vie multifonctionnels. Dans cet objectif, seul le commerce diversifié est identifié comme composante économique = autres champs de l'économie doivent également avoir leur place , y compris le maintien de l'activité en ville auquel l'artisanat contribue pleinement	PADD	PADD	17	Complément apporté à l'orientation générale III.1 "Favoriser la proximité" comme suit : - 3ème objectif : "Construire les centralités comme des espaces de vie multifonctionnels, intégrant : • L'habitat adapté aux usages contemporains, • Les activités économiques compatibles avec l'habitat [...]" page 17
39	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	- enjeu de convergence entre la géographie des lieux d'emploi et celle des lieux de formation = objectifs à élargir notamment aux CFA nota le campus de Ploufragan	PADD	PADD	24	Complément apporté à l'orientation générale IV.2 "Structurer le développement économique [...]" comme suit : - texte d'introduction du 3ème objectif : "Le territoire dispose de pôles de recherche et développement [...]. Le technopôle, le campus du Grand Mazier, le campus de l'Artisanat et des Métiers de Ploufragan , les différents centres de formation et de recherche devront ainsi être considérés comme les pôles fédérateurs de véritables centres d'excellence alliant recherche, formation et développement économique.[...]" page 24

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom de l'organisme	Avis et observations	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Modifications apportées																																													
40	Conseil Départemental des Côtes d'Armor	<u>résumé non technique</u> : - ajouter des précisions sur la nature des landes : " <i>protéger les landes sèches ou humides</i> "	RNT RP	RNT 4.8	20 5	Complément apporté aux tableaux de synthèse des enjeux environnementaux - chapitre 3.12 du résumé non technique page 20 - chapitre 1.1.2 analyse des incidences de l'évaluation environnementale page 5 et rédigé comme suit dans les deux documents : "Milieux naturels et biodiversité : • La baie de Saint-Brieuc présente des enjeux écologiques très forts. La fonctionnalité et les continuités écologiques doivent être maintenues au niveau de ce secteur [...] • Protéger les landes sèches ou humides et les tourbières relictuelles • Préserver les espaces agricoles fonctionnels et notamment les espaces agricoles bocagers participant aux continuités écologiques du territoire"																																													
41	Préfet des Côtes d'Armor	<u>volet mobilités</u> : - sujet des mobilités peu abordé = 2 points à développer : les conséquences de la LNOBPL et les mobilités alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture nota sur SBAA	RP	4.1	134, 135 136	Complément apporté au document 4.1 diagnostic socio-économique comme suit : - création d'une sous partie " 5.7.4 Le projet de Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne-Pays de Loire (LNOBPL) " présentant le projet, les étapes, la concertation et les cartographies des secteurs potentiellement concernés et l'avancement des réflexions. pages 134 à 136																																													
42	Conseil Départemental des Côtes d'Armor	<u>la randonnée</u> : - compléter le diagnostic du SCOT avec la carte SIG des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR - modifier le nom de l'Euro Velo 4 "la Littorale" par "la Velomaritime" et préciser que cet itinéraire représente un enjeu national et même européen	RP	4.1	150, 151	Complément et modification apportés au chapitre 5.10.3 A du document 4.1 diagnostic socio-économique comme suit : "[...] En complément, pour favoriser l'attraction touristique, le Schéma Régional et Interdépartemental des vélo-routes et voies vertes de Bretagne identifie l'Euro-vélo 4 ou « La Littorale » « la velomaritime » qui relie Roscoff au Mont Saint-Michel, à vocation nationale voire européenne, ainsi que la vélo-route V8 reliant Saint-Brieuc à Lorient et la Côte Atlantique, à vocation régionale. A noter que cette dernière traverse chacun des deux EPCI et en relie les communes, s'affranchissant des limites administratives. Le Département des Côtes d'Armor a, lui, élaboré un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR) dans lequel figure tous les itinéraires approuvés par les Conseils municipaux et le Conseil départemental. Il est à la fois un outil d'information sur le réseau des itinéraires existants, mais également un outil juridique pour la protection des chemins empruntés par les itinéraires de randonnée. " page 150 et intégration de la carte des Itinéraires de randonnées du Plan Départemental des itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR des Côtes d'Armor) page 151																																													
43	Chambre de Commerce et d'Industrie	<u>centralités, commerces et logistique</u> : - le DAAC intègre la notion de surface de l'unité commerciale = cela implique pour la collectivité de se doter d'un outil de suivi de ces surfaces	RP	4.2	41	Ajout d'une annexe 3 comme suit : " Annexe 3 : l'état zéro des surfaces d'unités commerciales cumulées des espaces commerciaux qualifiés de SIP connectés Methodologie de l'indicateur : - Données utilisées : données bâtiments du plan cadastral DGFIP et fichiers fonciers CEREMA, au 1er janvier 2020 - Activités prises en compte : sont comptabilisées l'ensemble des surfaces des activités « artisanat et commerce de détail » du volet commerce du SCOT telles que définies dans l'orientation II.I « Centralités, commerces et logistique - champ d'application » du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT - Surfaces prises en compte : sont comptabilisées les emprises au sol des bâtiments des activités " artisanat et commerce de détail " existantes au 1er janvier 2020, au sein des secteurs d'implantation périphérique connectés, localisés dans le volet graphique, en annexe du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT. Ces emprises comprennent les surfaces de vente, de stockage et les annexes (bureaux, locaux du personnel...)" page 41 Insertion d'un tableau des surfaces par commune et par typologie de SIP connecté (majeur/secondaire) page 41 : <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Langueux-Trégueux</td> <td>L'escale</td> <td>166 430 m²</td> </tr> <tr> <td>Plérin</td> <td>Le Chêne vert</td> <td>31 600 m²</td> </tr> <tr> <td>Plérin</td> <td>Le Plateau</td> <td>24 380 m²</td> </tr> <tr> <td>Trégueux</td> <td>Brézillet Est</td> <td>17 230 m²</td> </tr> <tr> <td>Binic-Etables sur Mer</td> <td>Les Prés Calans</td> <td>13 330 m²</td> </tr> <tr> <td>Binic-Etables sur Mer</td> <td>Les Islandais</td> <td>8 580 m²</td> </tr> <tr> <td>Lamballe-Armor</td> <td>Le Chalet</td> <td>14 160 m²</td> </tr> <tr> <td>Lamballe-Armor</td> <td>La Corne du Cerf</td> <td>21 390 m²</td> </tr> <tr> <td>Ploeuc-l'Hermitage</td> <td>Espace du Lié</td> <td>3 600 m²</td> </tr> <tr> <td>Ploufragan</td> <td>Le Carpont</td> <td>17 720 m²</td> </tr> <tr> <td>Ploufragan</td> <td>Les Plaines-Villes</td> <td>pas de surfaces d'unités commerciales</td> </tr> <tr> <td>Quintin-Le Foël</td> <td>Le Volozen</td> <td>7 300 m²</td> </tr> <tr> <td>Saint-Alban</td> <td>Les Croix Roses</td> <td>1 290 m²</td> </tr> <tr> <td>Saint-Brandan</td> <td>La Villeneuve</td> <td>6 670 m²</td> </tr> <tr> <td>Trégueux</td> <td>Brezillet Ouest</td> <td>10 810 m²</td> </tr> </tbody> </table>	Langueux-Trégueux	L'escale	166 430 m ²	Plérin	Le Chêne vert	31 600 m ²	Plérin	Le Plateau	24 380 m ²	Trégueux	Brézillet Est	17 230 m ²	Binic-Etables sur Mer	Les Prés Calans	13 330 m ²	Binic-Etables sur Mer	Les Islandais	8 580 m ²	Lamballe-Armor	Le Chalet	14 160 m ²	Lamballe-Armor	La Corne du Cerf	21 390 m ²	Ploeuc-l'Hermitage	Espace du Lié	3 600 m ²	Ploufragan	Le Carpont	17 720 m ²	Ploufragan	Les Plaines-Villes	pas de surfaces d'unités commerciales	Quintin-Le Foël	Le Volozen	7 300 m ²	Saint-Alban	Les Croix Roses	1 290 m ²	Saint-Brandan	La Villeneuve	6 670 m ²	Trégueux	Brezillet Ouest	10 810 m ²
Langueux-Trégueux	L'escale	166 430 m ²																																																	
Plérin	Le Chêne vert	31 600 m ²																																																	
Plérin	Le Plateau	24 380 m ²																																																	
Trégueux	Brézillet Est	17 230 m ²																																																	
Binic-Etables sur Mer	Les Prés Calans	13 330 m ²																																																	
Binic-Etables sur Mer	Les Islandais	8 580 m ²																																																	
Lamballe-Armor	Le Chalet	14 160 m ²																																																	
Lamballe-Armor	La Corne du Cerf	21 390 m ²																																																	
Ploeuc-l'Hermitage	Espace du Lié	3 600 m ²																																																	
Ploufragan	Le Carpont	17 720 m ²																																																	
Ploufragan	Les Plaines-Villes	pas de surfaces d'unités commerciales																																																	
Quintin-Le Foël	Le Volozen	7 300 m ²																																																	
Saint-Alban	Les Croix Roses	1 290 m ²																																																	
Saint-Brandan	La Villeneuve	6 670 m ²																																																	
Trégueux	Brezillet Ouest	10 810 m ²																																																	

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom de l'organisme	Avis et observations	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Modifications apportées									
44	INAO	<p>observations :</p> <p>- 1 exploitation identifiée en production AOC et 2 en AOP et d'autres opérateurs présents en production IGP</p>	RP	4.3	33	<p>Ajout d'un complément rédactionnel dans la première partie (5.2.1) du chapitre 5.2 "les productions agricoles" comme suit : "[...] Concernant les labels de qualité dans l'alimentation, le territoire du SCOT est totalement inclus dans les aires géographiques de production sous signe de qualité IGP (Indication Géographique Protégée), AOP (Appellation d'Origine Protégée) et AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), dont bénéficient 108 opérateurs sur le territoire du SCOT (source INAO 2024) :</p> <p>- En totalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • IGP Farine de blé noire de Bretagne (48 opérateurs) • IGP Volailles de Bretagne (12 opérateurs) • IGP Cidre de Bretagne (44 opérateurs) • IGP Pâté de campagne breton et Whisky de Bretagne (pas d'opérateur) <p>- Partiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AOP Coco de Paimpol (3 opérateurs) • AOC Pommeau de Bretagne et Eau de vie de Cidre de Bretagne (1 opérateur) • AOP Prés salés Mont Saint-Michel (pas d'opérateur)." page 33 									
45	MRAe	<p>EIE :</p> <p>- ARS alerte sur la partie alimentation en eau potable - données 2019 obsolètes (page 111 et suivantes du tome 4.5 EIE)</p>	RP	4.5	106, 107, 108, 109 et 110	<p>Les données relatives à la partie "alimentation en eau potable" du chapitre 4 "ressource en eau" ont été actualisées avec les données 2022 pages 106 à 110.</p>									
46	Saint-Brieuc Armor Agglomération	<p>EIE :</p> <p>- p126 : « Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes en limitant les pertes sur réseau grâce à un habitat dense » = modifier car les pertes en eau ne sont pas corrélées à la densité de l'habitat. En revanche pour sécuriser la densification urbaine il est nécessaire en amont de veiller à la disponibilité en eau potable.</p> <p>- « densifier l'habitat et les réseaux d'assainissement notamment dans les zones sensibles » = modifier car il n'est pas possible de densifier l'habitat lorsque le réseau d'assainissement n'est pas conforme, car il y a un risque de pollution pour les milieux récepteurs. Donc avant la densification des habitats, il faut s'assurer de la capacité du système d'assainissement pour ne pas impacter les milieux récepteurs. Dans les zones sensibles, il faut fiabiliser les réseaux d'assainissement.</p>	RP	4.5	117	<p>Corrections apportées à la 3ème partie "conclusion" du chapitre "Ressource en eau" comme suit :</p> <p>"Proposition d'enjeux pour le SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver la qualité des ressources en eau superficielle (cours d'eau) et souterraine en favorisant le développement urbain raisonné ; • Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes en limitant les pertes sur réseau grâce à un habitat dense • Pérenniser les systèmes d'assainissement actuels ; • Densifier l'habitat et Fiabiliser les réseaux d'assainissement notamment dans les zones sensibles (sites naturels remarquables) ; • Favoriser le un développement urbain densifié dans les zones où les capacités d'épuration sont suffisantes ; • Permettre l'assainissement non collectif dès lors que la nature du sol et la morphologie des parcelles le permettent." <p>page 117</p> 									
47	Centre National de la Propriété Forestière	<p>EIE :</p> <p>- (page 50) : insérer un chapitre concernant les massifs forestiers privés soumis à l'obligation de présenter un plan simple de gestion (proposition de rédaction fournie)</p>	RP	4.5	48	<p>Ajout d'un paragraphe "Les forêts privées relevant de l'obligation de présenter un document de gestion durable" apporté à la 2ème partie "points clés analytiques" du chapitre "milieux naturels et biodiversité" comme suit :</p> <p>"Les forêts privées relevant de l'obligation de présenter un document de gestion durable</p> <p>SOURCE : CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE</p> <p>Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) fixe, par arrêté ministériel, les règles s'appliquant aux forêts privées de plus de 20 hectares (certaines dispositions peuvent abaisser ce seuil à 10 hectares). Le Centre national de la propriété forestière (auparavant dénommé Centre régional de la propriété forestière) est l'établissement public à caractère administratif chargé d'agrèer ces documents de gestion durable.</p> <p>Sur le territoire du pays de Saint-Brieuc, on dénombre 49 forêts privées relevant de cette obligation pour un total de 6815 hectares (soit 4,45 % du territoire du SCOT). Par ailleurs, 56 forêts de moindre surface disposent volontairement de Document de Gestion Durable ad hoc (Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles) pour 217 ha (soit 0,14 % du territoire du SCOT).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de document de gestion durable (DGD)</th> <th>Surface de forêt privée disposant d'un DGD dans le SCOT</th> <th>% du territoire du SCOT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plan simple de gestion</td> <td>6 815 ha</td> <td>4,45 %</td> </tr> <tr> <td>Code des bonnes pratiques sylvicoles</td> <td>217 ha</td> <td>0,14 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>La surface forestière totale (forêt privée + forêt publique) sur le territoire du SCOT est de 23 477 hectares, soit 15,30 % du territoire, dont près de 92% sont des forêts privées.</p> <p>page 48</p>	Type de document de gestion durable (DGD)	Surface de forêt privée disposant d'un DGD dans le SCOT	% du territoire du SCOT	Plan simple de gestion	6 815 ha	4,45 %	Code des bonnes pratiques sylvicoles	217 ha	0,14 %
Type de document de gestion durable (DGD)	Surface de forêt privée disposant d'un DGD dans le SCOT	% du territoire du SCOT													
Plan simple de gestion	6 815 ha	4,45 %													
Code des bonnes pratiques sylvicoles	217 ha	0,14 %													

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom de l'organisme	Avis et observations	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Modifications apportées
48	Centre National de la Propriété Forestière	EIE : - (page 68) il est indiqué que la forêt domaniale de Hunaudaye et de Saint-Aubin est une forêt publique = à modifier car 60% de la superficie du massif est privée	RP	4.5	65	Correction apportée à la 3ème partie "les fonctionnalités écologiques" du chapitre "milieux naturels et biodiversité" comme suit : - identification des sous-trames du SCOT : "Forêt de Hunaudaye et de Saint-Aubin est une forêt publique domaniale présente. Le massif forestier de Hunaudaye et de Saint-Aubin est présent sur le territoire de la commune de Plédéliac. Elle est Située à l'extrémité est du territoire du SCOT, et il s'étend sur une surface d'environ 2 658 hectares. Privé sur plus de 60 % de sa superficie, sa partie domaniale représente une surface d'un peu plus de 1 000 hectares. Elle Cette forêt est concernée par une ZNIEFF de type II. [...]" page 65
49	Centre National de la Propriété Forestière	EIE : - (page 84) : espèces associées aux sous-trames = l' Aigle botté a disparu	RP	4.5	81	Correction apportée à la 3ème partie "les fonctionnalités écologiques" du chapitre "milieux naturels et biodiversité" comme suit : - tableau des espèces associées aux sous-trames : suppression de la ligne faisant référence à l'Aigle botté
50	Préfet des Côtes d'Armor	volet patrimoine culturel : - compléter le rapport de présentation et résumé non technique en matière de recensement des protections liste des monuments historiques inscrits et classés et sites patrimoniaux remarquables Erquy, Jugon les Lacs, Lamballe Armor et St Brieuc	RP	4.5	28, 31	Compléments apportés à la 1ère partie "éléments de diagnostic" du chapitre "paysage et patrimoine" comme suit : - les monuments historiques : "[...] Le territoire du SCoT compte 160 monuments historiques dont : • 37 monuments classés ; • 45 monuments inscrits ; • 11 monuments partiellement classés ; • 11 monuments partiellement inscrits ; • 56 monuments partiellement classés-inscrits. Le territoire du SCoT compte 158 monuments historiques en date du 5 aout 2022 dont : • 52 monuments classés ; • 106 monuments inscrits ; [...]" page 28 - les sites patrimoniaux remarquables : "[...] Le SCoT du Pays de Saint-Brieuc compte 2 sites patrimoniaux remarquables (SPR) sur une superficie totale de 287,6 ha, soit 0,2 % du territoire du SCoT : o Le site patrimonial remarquable de Moncontour (ZPPAUP arrêté le 02/12/1998) ; o Le site patrimonial remarquable de Quintin (ZPPAUP arrêté du 18/09/1987). Le SCoT du Pays de Saint-Brieuc compte 6 sites patrimoniaux remarquables (SPR) sur une superficie totale de 287,6 ha, soit 0,2 % du territoire du SCoT : o Le site patrimonial remarquable de Moncontour (ZPPAUP arrêté le 02/12/1998) ; o Le site patrimonial remarquable de Quintin (ZPPAUP arrêté du 18/09/1987). o Le site patrimonial remarquable de Lamballe Armor (ZPPAUP arrêté du 30/01/2002) o Le site patrimonial remarquable de Jugon les Lacs (ZPPAUP arrêté du 29/01/2007) o Le site patrimonial remarquable d'Erquy (AVAP approuvé le 05/07/2016) o Le site patrimonial remarquable de Saint-Brieuc (AVAP approuvé le 08/07/2021)" page 28 Corrections apportées dans le tableau de synthèse page 31 comme suit : - colonne situation actuelle : "Un patrimoine riche : 10 sites classés et 12 sites inscrits, 2- 6 sites patrimoniaux remarquables , 1 Grand Site de France, 160 158 monuments historiques, [...]" page 31
			RNT		12	Correction apportée au résumé non technique comme suit : 3.2 "paysages et patrimoine" : "Le patrimoine présent sur le territoire du SCoT est riche par la présence de 10 sites classés et 12 sites inscrits, 2 6 sites patrimoniaux remarquables (Moncontour, et Quintin, Lamballe-Armor, Jugon Les Lacs, Erquy et Saint-Brieuc), 1 Grand Site de France, 160 158 monuments historiques et 65 zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). [...]" page 12
51	Préfet des Côtes d'Armor	volet ressource en eau : - date du schéma directeur d'assainissement pluvial SDAP de SBAA à revoir car non réalisé	RP	4.5	115	Correction apportée à la 2ème partie "éléments de diagnostic" du chapitre "ressource en eau" comme suit : - avancement des schémas directeurs eaux pluviales : "[...] Le projet de SDAP communautaire sur l'agglomération de Saint-Brieuc (13 communes initiales) se poursuit et devrait voir le jour à la mi-2019 (cf.p.36). Le projet de SDAP communautaire sur l'agglomération de Saint-Brieuc se poursuit. Il prend en compte les objectifs de lutte, sur son secteur d'application, contre le ruissellement urbain susceptible d'aggraver ou de rendre plus fréquente les crues rapides et de faibles ampleurs." page 115
52	Préfet des Côtes d'Armor	volet risques et nuisances : - intégrer les cartes de bruit stratégiques de mars 2023 (Langueux, St Brieuc et Trégueux concernées)	RP	4.5	154, 160, 162, 163	Compléments apportés à la 2ème partie "éléments de diagnostic" du chapitre "Nuisances" comme suit : - le PPBE de l'Etat dans le département des Côtes-d'Armor : "[...] Un PPBE, quatrième échéance 2024-2029, doit être validé courant 2024. [...]" page 154 - les cartes de bruit stratégiques : "[...] Les cartes de bruit les plus récentes sont : • Les cartes de bruit de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor approuvées le 05/12/2018 (actualisées par arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 modifié par arrêté préfectoral du 06 mars 2023- voir page 163) ; [...]" page 160 [...] "Les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ont été actualisées et approuvées par arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 modifié par arrêté préfectoral du 06 mars 2023. Les modifications apportées concernent notamment certains axes routiers des communes de Langueux, Saint-Brieuc et Trégueux. Ces cartes mises à jour et les données liées sont accessibles sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor via le lien suivant : https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/Bruit/Cartes-de-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-dans-les-Cotes-d-Armor/Cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres . Elles sont par ailleurs tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DTM) des Côtes d'Armor." pages 162 et 163

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom de l'organisme	Avis et observations	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Modifications apportées
53	Préfet des Côtes d'Armor	volet risques et nuisances : - manque un chapitre sur la pollution des sols = question de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage d'habitation si le site est répertorié BASOL /BASIAS	RP	4.5	180 à 187	Ajout d'un chapitre "sites et sols pollués" rédigé en 3 parties : - positionnement de la thématique vis-à-vis du SCOT (rappels réglementaires) - éléments de diagnostic (données BASIAS, BASOL, IREP, ICPE) - conclusion (synthèse et propositions d'enjeux) pages 180 à 187
54	Préfet des Côtes d'Armor	volet risques et nuisances : - risques industriels et SEVESO : mettre à jour sur Ploufragan (PPRT abrogés) - plan de prévention des risques miniers sur Plérin Trémuson et communes voisines Plélo, Plouagat et Plouvara, approuvé le 6/10/21	RP	4.5	212, 213, 220	Correction apportée à la 2ème partie "éléments de diagnostic" du chapitre "Risques naturels et technologiques" comme suit : - risques technologiques : "[...] Ces derniers sont soumis à servitude, nécessitent l'élaboration d'un Plan particulier d'intervention (PPI) et d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT). D'après la base de données Gaspar, deux communes sont concernées par le risque industriel (effet de suppression et effet thermique) : Tréguen et Ploufragan. Le territoire n'accueille pas de site classé SEVESO [...] " page 212 - sites SEVESO : " Un seul site SEVESO est présent sur le territoire. Il s'agit du site Seveso-Seuil Haut « SOCIETE PETROLIERE DE DEPOTS » implanté sur la commune de Ploufragan. Le territoire est également concerné par le site Seveso-Seuil Haut FINAGAZ implanté sur la commune voisine de Saint-Hervé " [...] Un PPI a également été établi au niveau du Port de Légué et a été approuvé le 07/05/2004. Il concerne les communes de Saint-Brieuc et de Plérin. Le territoire n'accueille pas de site SEVESO." page 212 - risques technologiques - risque minier : "[...] Un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) a été prescrit le 11/08/2008 approuvé le 06/10/2021 sur ces deux communes. Il concerne les communes de Plérin et Trémuson, mais également les communes voisines de Plélo, Plouagat et Plouvara. Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques miniers, un porter à connaissances comprenant une carte des aléas et réglementaires a été transmis en 2010 aux communes concernées (cf. annexes)." page 213 - Corrections apportées au tableau de synthèse du chapitre "Risques naturels et technologiques" comme suit : suppression des lignes relatives à : Présence d'un risque industriel significatif. 3 communes concernées par 2 sites SEVESO - SOCIETE PETROLIERE DE DEPOTS et FINAGAZ Présence de 2 PPRT pour les sites SEVESO page 220
55	Préfet des Côtes d'Armor	volet risques et nuisances : - dossier déptal des risques majeurs actualisé le 12/05/21 - prescription du PPRIS Erquy PVA 13/10/22 - étude d'opportunité d'élaborer un plan de prévention des risques en cours sur Binic-Etables/Mer - arrêtés de catastrophes naturelles à mettre à jour - ajouter qu'un plan interdépartemental de protection des forêts et landes a été validé pour 10 ans le 11/03/2024	RP	4.5	189	Corrections apportées à la 1ère partie "positionnement de la thématique" du chapitre "Risques naturels et technologiques" comme suit : - rappels réglementaires - au niveau régional départemental et local : "[...]" • Le DDRM du département des Côtes-d'Armor actualisé en avril 2015 le 12 mai 2021 ; • Les Plans de Prévention des Risques (PPR) : o Le PPRI-i de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 28 décembre 2016 ; o PPRI du Gouëssant approuvé le 14 mars 2014 ; o PPRI Jugon-les-Lacs approuvé le 30 novembre 2005 ; o PPRIS d'Erquy-Pléneuf Val André prescrit le 13 octobre 2022 o Etude d'opportunité pour l'élaboration d'un PPR en cours sur Binic-Etables sur Mer" page 189
					192, 193, 200, 209,	Corrections apportées à la 2ème partie "éléments de diagnostic" du chapitre "Risques naturels et technologiques" comme suit : - Les dossiers départementaux sur les risques majeurs (DDRM) : "Le préfet établit un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) qui décrit les risques dans le département. Le DDRM du département des Côtes-d'Armor actualisé en avril 2015 le 12 mai 2021. " page 192 - risques naturels - arrêtés de catastrophe naturelle : ajout d'un paragraphe : "[...] Les données relatives aux procédures administratives concernant les risques sont mises à jour directement par les services instructeurs départementaux. Elles réunissent des informations sur les dossiers d'information préventive ou à portée réglementaire dont les arrêtés de catastrophe naturelle, actualisés en permanence. Les données actualisées sont consultables à partir du lien suivant : https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/procedures-administratives-relatives-aux-risques ." page 193 - risque naturels - Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) : "[...] 3 4 PPRI existent sur le territoire : • Le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de la baie de Saint-Brieuc ; • Le Plan de Prévention des Risques Inondation du Gouëssant ; • Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Jugon-les-Lacs • Le Plan de Prévention des Risques Inondation Submersion des communes d'Erquy et Pléneuf-Val-André " et ajout d'une ligne dans le tableau des PPRI - "PPRIS Erquy PVA, Inondation - Submersion marine - 13/10/2022 - Erquy Pléneuf Val André" page 200 - risques naturels - risque feu de forêts et de landes : "[...] La Bretagne est classée en zone de moyen risque au feu de forêt (Règlement [CEE] no 2158/92 du 23/07/1992) et est dotée d'un plan régional de défense des forêts contre l'incendie en mai 2010 d'un plan interdépartemental de protection des forêts et landes, validé le 11 mars 2024, pour 10 ans. [...]" page 209
					219	Corrections apportées au tableau de synthèse du chapitre "Risques naturels et technologiques" comme suit : - 3 4 Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) : PPRI-i de la baie de Saint-Brieuc, PPRI du Gouëssant PPRIS d'Erquy Pléneuf-Val-André et PPRI Jugon-les-Lacs page 219

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom de l'organisme	Avis et observations	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Modifications apportées
56	Préfet des Côtes d'Armor	volet risques et nuisances : - digues et systèmes d'endiguement à compléter/corriger sur Hillion, Plurien, Erquy et préciser les systèmes d'endiguement pris en compte par les EPCI	RP	4.5	214, 216	Corrections apportées à la 2ème partie "éléments de diagnostic" du chapitre "Risques naturels et technologiques" comme suit : - risques de rupture de barrage et de digue : "[...] D'après la base de données de la DDTM, la rupture de barrage ou de digue sur le territoire : Plédéliac, Plurien , Jugon-les-Lacs, La Méaugon, Trémuson, Languieux, Ploufragan, Hillion, Saint-Brieuc, Yffiniac et Plérin." page 214 - risques de ruptures de digues : suppression de la Digue-centre Erquy et de la Digue Roche-des-Marais-Plurien et ajout de la Digue de Pissoison Hillion dans le tableau et suppression de la cartographie "PETR du Pays de Saint-Brieuc RISQUE DE RUPTURE DE DIGUES - DDTM 22" page 216
57	MRAe	Justification des choix solutions de substitution : - regrettable qu'aucun scénario alternatif n'ait été présenté = recommande de présenter les scénarios étudiés et les compléter avec les scénarios alternatifs en cohérence avec la tendance démographique actuelle et les études prospectives de l'INSEE , permettant de confirmer que le projet retenu constitue la solution optimale du point de vue de l'environnement	RP	4.6	8, 9	Correction apportée dans la partie 3.1 "Développement résidentiel" comme suit : "Le projet de développement résidentiel porté par le SCOT repose sur une hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne de 0,5%. [...]. Cette hypothèse tient compte de la baisse des dynamiques démographiques observées durant les 10 dernières années (0,2% pour la période 2016-2020), mais aussi des fortes incertitudes , de plusieurs facteurs : d'une part, la volonté exprimée des élus de conforter la place et le rôle du territoire du pays de Saint-Brieuc dans l'armature régionale et départementale. D'autre part, elle prend en compte la baisse des dynamiques démographiques observées durant les 10 dernières années (0,2% pour la période 2016-2020). Enfin, elle tient compte des fortes incertitudes quant à l'évolution future [...]." page 8 Compléments apportés dans la partie 3.1 "Développement résidentiel" comme suit : "Selon ces projections, le territoire du SCOT accueillera 225 700 habitants en 2031 et 236 200 habitants en 2041, [...]. Quant aux objectifs de sobriété foncière, les élus ont fait le choix de différents scénarios (densité bâti en extension, production en renouvellement) pour trouver un point d'équilibre cohérent avec les différents contextes locaux. Aussi, les orientations en matière de phasage et d'ouverture de zones à l'urbanisation ont fait l'objet de différentes variantes pour assurer la maîtrise des objectifs tout en préservant une souplesse nécessaire pour adapter les projets aux évolutions réelles à court, moyen et long terme. Les arbitrages réalisés à ce sujet ont affirmé le besoin de différencier les objectifs par secteur et pour les pôles, afin de tenir compte des différentes situations et dynamiques, ainsi que le besoin de doter le territoire de règles claires pour maîtriser les projets. [...] Il est important de souligner que le choix du scénario démographique est neutre vis-à-vis de la consommation d'espace et de l'artificialisation qui sont désormais encadrées par les prescriptions du SCOT. Un objectif de développement démographique plus faible aurait engendré des objectifs moins ambitieux en matière de densité et de renouvellement pour l'habitat, et/ou des objectifs également moins ambitieux pour le développement économique, mais n'aurait pas, pour autant entraîné une réduction significative de la consommation d'espace. [...]" page 9
58	Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Justification des choix retenus : - (page 17) le DOO n'a rien prévu pour permettre aux collectivités en charge de la gestion d'espaces naturels remarquables de procéder à des aménagements dans le cadre de la gestion écologique de ces milieux et habitats = ajouter dans la parenthèse citant les exceptions, les aménagements de gestion écologique des MN réglementaires, y compris temporaires = à ajouter également dans le DOO	RP	4.6	16	Correction apportée dans la partie 4.3 "la préservation des milieux naturels et de la biodiversité" comme suit : "[...] Le DOO enjoint les documents d'urbanisme locaux à traduire la trame verte et bleue, et précise entre autres que toute urbanisation ou aménagement dans les réservoirs de biodiversité réglementaires, y compris temporaires, y est proscrit (sauf aménagements de gestion des risques naturels, pédagogiques, touristiques et récréatifs, aménagements de gestion écologique des milieux naturels et équipements d'intérêt collectif de production d'énergie renouvelable, liés aux activités agricoles ou forestières existantes). [...]" page 16
59	MRAe	Analyse des incidences et définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées : - dossier affiche que seules 7 dispositions sur les 211 du DOO présentent des incidences négatives potentielles sur l'environnement = raccourci conduisant à supposer que l'accueil de nouvelles populations est sans réelle incidence sur le territoire alors que le document permet l'extension sur des secteurs agricoles et naturels	RP	4.8	17	Ajout et compléments apportés comme suit : "L'accueil de population et d'activités supplémentaires prévu dans le SCOT aura des incidences négatives sur l'environnement (augmentation des pollutions, consommation énergétique plus importante, production de déchets supplémentaires et d'effluents urbains, consommation d'espace et artificialisation des sols, besoins en eau potable, hausse des déplacements, etc.). En effet, l'arrivée de nouvelles populations et de nouvelles entreprises s'accompagne inévitablement d'une intensification de l'empreinte écologique. L'évaluation environnementale permet de démontrer que seulement 7 dispositions sur les 211 que comporte le DOO présentent des incidences négatives-potentielles pour lesquelles les incidences positives ne compensent pas les incidences négatives sur l'environnement [...]" page 17
60	Saint-Brieuc Armor Agglomération	rapport d'évaluation environnementale : - p44 = corriger la mention à "sites biterrois" - p44 : « Il est également recommandé que les travaux de remblais et de déblais [...] afin d'éviter l'installation des individus en reproduction sur les zones déboisées en travaux. » = retirer les termes "sur les zones déboisées" car trop réducteur et ne correspond pas au titre "tous les projets avec chantier"	RP	4.8	44	Correction apportée dans le tableau des mesures ERC comme suit : - les espèces d'intérêt communautaires : "Il est recommandé de démarrer les travaux/chantiers en dehors des périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces d'intérêt communautaire du réseau européen Natura 2000 des sites biterrois [...]" page 44 - tous les projets avec chantier : "[...] Il est également recommandé que les travaux de remblais et de déblais débutent avant la saison de reproduction des espèces présentes, soit avant le mois de mars afin d'éviter l'installation des individus en reproduction sur les zones déboisées en travaux [...]" page 44

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom / structure	Observations du public	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	
61	PVA-C1, Association pour la qualité de vie à Pléneuf-Val-André	Demande : - que le document donne une définition précise du terme « prescription »	DOO	0	13	Complément apportée au chapitre - "Le DOO est structuré selon 12 axes [...] Chaque axe est décliné par des orientations (numérotées I.1, I.1I...) et des objectifs (numérotés en chiffres 1, 2, 3...). Chaque objectif comprend une ou plusieurs « prescriptions » qui présentent les parties opposables du DOO (numérotées A, B...). Les prescriptions constituent des orientations juridiquement opposables et s'imposent dans un rapport de compatibilité. " page 13
62	E35, Eric MOISAN Maire de JUGON LES LACS	La lecture du DOO et de l'ensemble du SCOT pourrait laisser apparaître que l'activité touristique du territoire du pays de Saint-Brieuc se limite au seul secteur littoral. La commune de JUGON LES LACS présente les caractéristiques d'un pôle touristique rural actif. Ceci donne lieu au recrutement de travailleurs saisonniers à la recherche de logements pour les accueillir. Les élus de JUGON LES LACS considèrent que le DOO n'intègre pas ces besoins dans le secteur rural sud-est du territoire.	DOO	1	28, 29, 32, 33	Corrections apportées aux tableaux relatifs : - à l'estimation des besoins de production de logements 2021-2031 : ajout de 5 logements occasionnels (à la place de 0) à produire pour le pôle rural Sud Est et modification du total du secteur 0 5 et du total de la colonne territoire du SCOT 2755 2760 page 28 - à l'estimation des besoins de production de logements 2031-2041 : ajout de 5 logements occasionnels (à la place de 0) à produire pour le pôle rural Sud Est et modification du total du secteur 0 5 et du total de la colonne territoire du SCOT 3270 3265 page 29 - aux objectifs de sobriété foncière 2021-2031 : modification du nombre relatif à l'estimation du besoin de logements à produire pour le pôle rural Sud Est : 490 195 et pour le secteur rural sud est 350 355 et total du territoire SCOT 12 320 12 325 page 32 - aux objectifs de sobriété foncière 2031-2041 : modification du nombre relatif à l'estimation du besoin de logements à produire pour le pôle rural Sud Est : 460 165 et pour le secteur rural sud est 330 335 et total du territoire SCOT 12 320 12 325 page 33
63	@14, Anonyme	Estime que la phrase : "La sécurité et le confort des déplacements à pied et à vélo sont des facteurs déterminants pour l'attractivité des centralités. Participant à l'amélioration du cadre de vie, ils doivent être au coeur des projets de requalification urbaine et d'aménagement des espaces publics, en augmentant la place des piétons et la marchabilité, et en limitant la place de la voiture dans les villes et dans les bourgs. Les pratiques de mobilité évoluent et doivent être anticipées dans les projets d'aménagement." pose plusieurs problèmes : 1*) La sécurité et l'attractivité des déplacements à pied et à vélo sont des facteurs déterminants pour les centralités mais pas seulement. Cette formulation est réductrice et notamment elle ne permet pas de tenir compte du Code de l'Environnement (art. L228-2) qui prévoit que la mise au point d'itinéraires cyclables *pourvus d'aménagements* est *obligatoire* en zone agglomérée (donc pas uniquement dans les centralités mais dans tous les espaces publics situés à l'intérieur d'une agglomération c'est-à-dire à l'intérieur des panneaux rouges et blanc avec le nom de la commune. 2*) En ne mentionnant que les projets de requalification urbaine et d'aménagement des espaces publics, le SCOT ne se met même pas au niveau de la loi, qui prévoit que toute *rénovation de voirie urbaine* (toujours L228-2) doit prévoir des aménagements pour le vélo. La définition d'un projet d'aménagement d'espaces publics n'étant pas claire, il convient de rajouter la notion de rénovation des voiries urbaines pour la prise en compte des modes de déplacement actifs (marche & vélo).	DOO	4	71	Corrections apportées à l'orientation IV.II comme suit : - texte d'introduction : "La sécurité et le confort des déplacements à pied et à vélo sont des facteurs déterminants pour l'attractivité des centralités zones agglomérées . Participant à l'amélioration du cadre de vie, ils doivent être au cœur des projets de requalification urbaine, et d'aménagement des espaces publics et de voirie , [...]" page 71 - prescription B : "Dans les secteurs d'aménagement en extension ou en renouvellement et lors de projets de rénovation de voiries urbaines , les déplacements à pied et à vélo doivent être confortables et sécurisés.[...]" page 71
64	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	Axe Agriculture, VI-1 Valoriser et garantir le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire, 1 Préserver l'activité agricole prescription C : « Dans le cadre de tout projet d'aménagement impactant le foncier agricole, un réaménagement du foncier favorable au maintien et au développement des exploitations agricoles concernées doit être recherché, notamment par le regroupement des parcelles en herbe et prairies et l'installation d'une agriculture de proximité. » = modifier la rédaction : « Dans le cadre de tout projet d'aménagement impactant le foncier agricole, un réaménagement du foncier favorable au maintien et au développement des exploitations agricoles concernées doit être recherché, notamment par le regroupement des parcelles, et devra s'inscrire dans le cadre des politiques en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité portées par les collectivités. »	DOO	6	79	Corrections apportées à la prescription VI.1.1.C comme suit : "Dans le cadre de tout projet d'aménagement impactant le foncier agricole, un réaménagement du foncier favorable au maintien et au développement des exploitations agricoles concernées doit être recherché notamment par le regroupement des parcelles en herbe et prairies et l'installation d'une agriculture de proximité et devra s'inscrire dans le cadre des politiques en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité portées par les collectivités, (notamment par le regroupement des parcelles en herbe et prairies et l'installation d'une agriculture de proximité). " page 79
65	@34, Sylvie LEBRETON, UNICEM Bretagne	Elle demande, au nom de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de construction, la suppression, page 83, de la mention des carrières parmi les "espaces déjà artificialisés" . Leurs activités peuvent néanmoins accueillir des installations de production d'énergie photovoltaïque. A cet effet, elle recommande d' ajouter les carrières parmi les zones identifiées dans la prescription C qui évoque quant à elle les terres situées "en dehors des espaces déjà artificialisés".	DOO	7	83	Corrections apportées à la prescription VII.1.1.A comme suit : "Les espaces déjà artificialisés (sites industriels en activité ou non, zones d'activités, parkings, toitures, carrières , friches industrielles, anciennes décharges avérées...) et les carrières doivent être identifiés comme espaces prioritaires pour le développement des installations de production d'énergie photovoltaïque." page 83

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom / structure	Observations du public	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	
66	@29 Emilie KOLODZIEJCZYK Coordonnatrice du SAGE Argoat Trégor Goëlo	Avis du président de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo sur le projet de SCoT du Pays de Saint-Brieuc Indique que sur la question des zones humides, il pourrait être pertinent de préciser que toute destruction de zones humides est interdite, hors dérogations prévues par les SAGE ; ces dérogations pourraient être rappelées dans le document.	DOO	8	92	Ajout d'une prescription à l'objectif "Prescription A : Toute destruction de zone humide (remblai, affouillement, mise en eau, etc.) est interdite, hors dérogations prévues par les SAGE en vigueur sur le territoire. Prescription B : Les documents d'urbanisme locaux sont mis en compatibilité avec les objectifs de protection et de reconquête des zones humides, définis par les SAGE en vigueur. Ils intègrent les inventaires des zones humides et des cours d'eau, dans les délais et selon la méthode définie dans les SAGE en vigueur. Prescription C : Tout projet pouvant potentiellement impacter les zones humides identifiées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT ou précisées à l'échelle locale, doit faire l'objet d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser, conformément aux dispositions et règles des SAGE en vigueur. Ces milieux doivent ainsi être préservés de tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec les cours d'eau." page 92
67	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	Axe Ressource en eau, IX-1 Protéger la ressource en eau - 1 Contribuer à l'atteinte en matière de qualité des masses d'eau prescription A : « Tous les projets d'aménagement doivent contribuer à leur échelle à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau définis par le SDAGE et les SAGE. » = difficile d'imaginer que chaque projet n'ait que des effets positifs contribuant à l'atteinte des objectifs du bon état des masses d'eau = Les termes « doivent contribuer » pourraient être remplacés par « à minima, ne doivent pas compromettre... ».	DOO	9	100	Corrections apportées à la prescription IX.1.1 comme suit : "Tous les projets d'aménagement, doivent contribuer à leur échelle, sont encouragés à contribuer et, a minima, à ne pas compromettre à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau définis par le SDAGE et les SAGE." page 100
68	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	- 3 Intégrer les capacités d'approvisionnement et de gestion maîtrisée de la ressource en eau potable prescription B : « Les besoins en eau potable prévisibles générés par les projets de développement doivent être identifiés (résidentiel, économique et touristique), en application de l'orientation 10F du SDAGE Loire Bretagne. » La disposition 10 F SDAGE, Aménager le littoral en prenant compte l'environnement, demande l'identification dans les Documents d'orientation générale des SCoT des besoins en eau potable et des équipements nécessaires pour y faire face en tenant compte du développement touristique prévisible sur le littoral. = Sur le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, l'estimation des besoins en eau potable générés par les projets de développement doit être menée sur tout le territoire du SCoT. = Pour éviter toute ambiguïté , la prescription pourrait être rédigé de la façon suivante : « Les besoins en eau potable prévisible... en particulier en application de la disposition 10 F (littoral) ».	DOO	9	101	Corrections apportées à la prescription IX.1.3 B comme suit : "Les besoins en eau potable prévisibles générés par les projets de développement doivent être identifiés (résidentiel, économique et touristique), en particulier , en application de l'orientation 10F du SDAGE Loire Bretagne.." page 101
69	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	- 4 Préserver les captages et retenues d'eau potable prescription B : « Les réserves d'eau souterraines identifiées par le SDAGE doivent être protégées conformément aux dispositions du SDAGE. » = préciser les réserves visées : Les aires d'alimentation des captages prioritaires (disposition 6C-1) ou les nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (NAEP) (disposition 6E-1). = demandeur aux documents d'urbanisme de faire figurer les NAEP , pour une bonne information sur ces secteurs, où les prélèvements supplémentaires sont réservés à la production d'eau potable.	DOO	9	101	Corrections apportées à la prescription IX.1.4 B comme suit : "Les réserves d'eau souterraines Les nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable, identifiées par le SDAGE, doivent être protégées conformément aux dispositions du SDAGE." page 101
70	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	prescription C : « Les mesures nécessaires doivent être prises pour préserver les retenues d'eau du Gouet et de l'Arguenon de tout apport de polluants urbains (stations d'épuration conformes, collecte et traitement des eaux pluviales, limitation du développement urbain à proximité...), conformément aux dispositions des SAGE. » = Le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ne contient pas de dispositions particulières sur les risques de pollutions urbaines de la retenue de St Barthélémy. = renvoyer à l'ensemble des dispositions relatives à la qualité de l'eau du SAGE et à l'arrêté de Protection de Périmètre de Captage de la prise d'eau.	DOO	9	101	Corrections apportées à la prescription IX.1.4 C comme suit : "Les mesures nécessaires doivent être prises pour préserver les retenues d'eau du Gouet et de l'Arguenon de tout apport de polluants urbains (stations d'épuration conformes, collecte et traitement des eaux pluviales, limitation du développement urbain à proximité...), conformément aux dispositions des SAGE afin de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux. " page 101

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom / structure	Observations du public	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Corrections apportées à la prescription
71	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	<p>- 5 Mettre en place la gestion intégrée des eaux pluviales</p> <p>prescription A : « Les projets d'aménagement doivent prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, en tenant compte de la capacité des sols à infiltrer. En cas d'impossibilité technique, des exceptions sont possibles mais doivent éviter les apports d'eaux de ruissellement trop importants, dans les réseaux d'eaux pluviales et l'apport de pollutions dans les milieux naturels. Les débits de fuite, définis par les SAGE doivent être respectés »</p> <p>= le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ne définit pas de débit de fuite.</p>	DOO	9	102	<p>Corrections apportées à la prescription IX.1.5 C comme suit :</p> <p>"Les projets d'aménagement doivent prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, [...] Les débits de fuite, s'ils sont définis par les SAGE, doivent être respectés." page 102</p>
72	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	<p>prescription C : « Les collectivités locales du territoire disposent, dans les délais prévus par la réglementation, d'un zonage et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales en cohérence avec les zonages et schémas directeurs d'assainissement des eaux usées. Ces schémas doivent tenir compte des enjeux et voies de transfert identifiés selon la méthode établie par les SAGE en vigueur et comprennent systématiquement un volet bactériologique pour les communes à enjeux littoraux. La priorité est donnée aux zones à risque identifiées par les SAGE en vigueur. »</p> <p>Dans sa disposition IN-2, le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc demande aux collectivités de « disposer dans un délai de 5 ans (2019) d'un zonage et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales. Ces schémas et les aménagements de rétention qui en sont issus sont réfléchis à l'échelle des bassins versants fonctionnels à l'amont des secteurs de risques ». La disposition du SCoT demande aussi d'établir ces schémas dans le respect des délais prévus dans la réglementation.</p> <p>= Cette réglementation, si elle existe, doit être précisée.</p>	DOO	9	102	<p>Corrections apportées à la prescription IX.1.5 C comme suit :</p> <p>"Les collectivités locales du territoire disposent, dans les délais prévus par la réglementation, d'un zonage et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales en cohérence avec les zonages et schémas directeurs d'assainissement des eaux usées. [...] page 102</p>
73	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	<p>Axe Risques et vulnérabilité au changement climatique</p> <p>- X-I Prévenir et protéger le territoire contre les risques d'inondation et de submersion</p> <p>1 Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion</p> <p>prescription A : « Afin de favoriser l'infiltration dans le terrain naturel et éviter l'érosion des sols, l'imperméabilisation des sols doit être limitée, en particulier en amont des secteurs à risque d'inondation identifiés dans les contrats territoriaux des bassins versants. »</p> <p>Il n'y a pas eu d'identification supplémentaire des secteurs à risque d'inondation dans les contrats territoriaux. Il convient de limiter l'imperméabilisation des sols à l'amont des zones inondables et à l'amont des secteurs identifiés dans les PPRI.</p>	DOO	10	104	<p>Corrections apportées à la prescription X.I.1 A comme suit :</p> <p>"Afin de favoriser l'infiltration dans le terrain naturel et éviter l'érosion des sols, l'imperméabilisation des sols doit être limitée, en particulier en amont des zones inondables, des secteurs identifiés dans les plans de prévention des risques inondations (PPRI) et des secteurs à risque d'inondation identifiés dans les contrats territoriaux des bassins versants." page 104</p>
74	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	<p>X-II Intégrer les autres risques et nuisances,</p> <p>2 Anticiper l'impact des phénomènes météorologiques extrêmes</p> <p>prescription A : « Les risques de pénurie d'eau et de sécheresse doivent être anticipés et maîtrisés par une stratégie globale de gestion intégrée de la ressource en eau, à l'échelle territoriale : intégrant une utilisation économe de la ressource dans tous les usages, en période normale et a fortiori en période de pénurie, et intégrant les mesures pour maîtriser les risques pour l'homme et la nature, liés au manque d'eau et à l'assèchement des sols et des rivières (biodiversité, inondation, érosion, éboulements...), et aux pluies diluviennes et les effondrements de falaises. »</p> <p>= rédaction incohérente</p> <p>= porte sur la nécessité d'une anticipation des pénuries d'eau dans la gestion de l'eau et rejoint en cela les objectifs des études HMUC.</p> <p>= traite en même temps les pluies diluviennes et cite les inondations, l'érosion, les éboulements comme exemples de risques liés aux manques d'eau. Ces aspects, qui relèvent plus d'épisode pluvieux intenses, doivent faire l'objet d'une prescription spécifique.</p>	DOO	10	107	<p>Corrections apportées à la prescription X.II.2 comme suit :</p> <p>"Les risques de pénurie d'eau et de sécheresse doivent être anticipés et maîtrisés par une stratégie globale de gestion intégrée de la ressource en eau, à l'échelle territoriale : intégrant une utilisation économe de la ressource dans tous les usages, en période normale et a fortiori en période de pénurie, et intégrant les mesures pour maîtriser les risques pour l'homme et la nature, liés au manque d'eau et à l'assèchement des sols et des rivières (biodiversité, inondation, érosion, éboulements...); et aux pluies diluviennes et les effondrements de falaises." page 107</p>
75	E4, Eric DANET GRDF	<p>suggestions d'ajouts pour compléter la description d'énergies renouvelables, non seulement électriques mais aussi "gaz renouvelables"</p> <p>idem sur les mobilités alternatives avec les stations carburants gaz (ex : zone des châtalets Trégueux), carburants préservants le climat et la qualité de l'air :</p> <p>PADD axe 1 page 16 : le SCOT entend également inciter à la mise en place d'installations dédiées à la recharge des véhicules électriques et hybrides</p> <p>- ajouter " et l'utilisation des stations au gaz BioGNV implantées pour l'usage des transports publics et de transports de marchandises</p>	PADD		36	<p>Complément apporté à l'orientation générale VI.3 "Valoriser les énergies renouvelables [...]" comme suit :</p> <p>- objectif : "Organiser le développement des énergies renouvelables du territoire, en cohérence avec les PCAET, en identifiant les secteurs non adaptés</p> <p>• En favorisant la valorisation énergétique de la biomasse et du gaz renouvelable [...]" page 36</p>

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom / structure	Observations du public	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	Complément apporté
76	@14, Anonyme	Demande, que le SCoT soit beaucoup plus explicite sur les objectifs à atteindre. Parler d'« agir sur les (...) modes de déplacement » est insuffisant. Le SCoT doit explicitement écrire qu'il vise "la réduction de la dépendance du territoire à l'usage de la voiture, et en particulier la voiture individuelle non partagée" , faute de quoi le SCoT sera sans portée sérieuse.	PADD		5, 13, 20	<p>Complément apporté à l'orientation climatique" comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - objectif : "Adopter une stratégie globale pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et atténuer ses incidences : • En anticipant l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des risques littoraux liés à la montée de la mer et à l'érosion côtière [...] • En réduisant la dépendance à la voiture individuelle" page 5 <p>Complément apporté à l'orientation générale II.4 "Renforcer l'accessibilité multimodale du territoire et les pôles d'échanges" comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - texte d'introduction du 5ème objectif : "[...]L'offre de transports publics ne pourra pas seule répondre à cette exigence et devra être complétée par une offre complémentaire, mobilisant la solidarité et l'entraide et proposant des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle." page 13 <p>Complément apporté à l'orientation générale III.4 "Favoriser les déplacements à pied et à vélo [...]" comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - texte d'introduction du 1er objectif : "[...] Dans les centralités, le renouvellement des centres-villes et des centres-bourgs doit s'accompagner de l'apaisement des flux de circulation. L'impératif de réduire la dépendance à la voiture individuelle et la montée en puissance des modes doux (notamment du vélo) demandent de repenser l'organisation des espaces [...]" page 20
77	QUI-R1, Pascal DELISLE	Estime que l'axe II/3 du PADD pourrait être complété par la nécessité de conforter les services publics au sens large dans les centres-villes et les bourgs car ils contribuent à les dynamiser (administration, santé, organismes logeurs, lieux de culture, établissements d'enseignement...)	PADD		17, 18	<p>Complément apporté à l'orientation générale III.1 "Favoriser la proximité" comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3ème objectif : "Construire les centralités comme des espaces de vie multifonctionnels, animés par l'offre de commerces et de services intégrant [...]" page 17 <p>Complément apporté à l'orientation générale III.2 "Redynamiser les centralités [...]" comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1er objectif : "Privilégier les centralités comme lieu d'implantation prioritaire des fonctions commerciales et de services pour participer à l'effort de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, porté par les communes du territoire et à leur animation" page 18
78	QUI-R1, Pascal DELISLE	le résumé non technique ne présente ni le territoire, ni le maître d'ouvrage, une carte aurait été bienvenue	RNT		4, 5	<p>Complément apporté au chapitre 1 présentation du projet du résumé non technique comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'une sous partie : "1.2 Le territoire du SCOT du pays de Saint-Brieuc" et modification de la numérotation initiale : 1.2 1.3. Le SCoT du Pays de Saint Brieuc - ajout d'un texte introductif : "Le territoire du SCOT du pays de Saint-Brieuc est composé de 70 communes regroupées en deux EPCI, Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) et Lamballe Terre et Mer (LTM), qui comptent respectivement 32 et 38 communes. Le territoire s'étend sur environ 1 500 km² autour de la Baie de Saint-Brieuc et accueille 221 910 habitants en 2024 (population municipale en vigueur au 1.01.2024)." - insertion d'une cartographie "Le territoire du SCOT du pays de Saint-Brieuc" pages 4 et 5
79	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	Résumé non technique du SCoT , chapitre « Ressource en eau », il est indiqué « De plus, l'évolution démographique de la métropole rennaise notamment, conduit à une pression importante sur la ressource en eau locale fortement axée sur la retenue du Gouët. » = La CLE tient à souligner que l'eau potable de plusieurs collectivités d'Ille et Vilaine est produite en partie sur le département des Côtes d'Armor. Mais, il est inexact d'indiquer que l'alimentation en eau potable de la métropole rennaise induit une pression importante sur la ressource en eau de de la retenue de St Barthélémy.	RNT		14	<p>Correction apportée à la partie 3.4 "ressource en eau" comme suit :</p> <p>"[...] Au-delà de la dynamique positive, les évolutions climatiques actuelles et attendues devraient avoir des conséquences sur la pluviométrie et sur les débits d'étiage. De plus, l'évolution démographique de la métropole rennaise notamment, conduit à une pression importante sur la ressource en eau locale fortement axée sur la retenue du Gouët produite sur le département des Côtes d'Armor.</p>

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom / structure	Observations du public	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	
80	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	Compléments techniques : - p 99, la masse d'eau de la retenue du Gouët est indiquée comme étant en bon état. Sauf erreur, elle est jugée en état moyen et fait l'objet d'un objectif moins strict en 2027 dans le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.	RP	4.5	94	Correction apportée à la 2ème partie : - Etat des ressources - masses d'eau "plan d'eau" : "4 plans d'eau ont été identifiés sur le territoire du SCoT. Leur état est présenté dans le tableau ci-dessous. Selon les données du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ces 4 plans d'eau présentent un bon état écologique et chimique, excepté pour l'étang de Jugon dont l'état chimique est inconnu. Leur objectif de bon état a été fixé à 2027 et un risque de non-atteinte du bon état existe. [...] Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 classe la masse d'eau de la retenue du Gouët en « état écologique moyen » et lui impose un objectif moins strict d'atteinte de bon état écologique au-delà de 2027." page 94
81	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	Compléments techniques : - p 103, la masse d'eau souterraine « Golfe de Saint-Brieuc », est indiquée en état chimique médiocre. Sauf erreur, elle est jugée en état moyen et fait l'objet d'un objectif moins strict en 2027 dans le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.	RP	4.5	98	Correction apportée à la 2ème partie "éléments de diagnostic" du chapitre "Ressource en eau" comme suit : - Etat des ressources - masses d'eau souterraine : "6 masses d'eau souterraine ont été identifiées sur le territoire du SCoT. Leur état est présenté dans le tableau ci-dessous. Selon les données du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, toutes ces masses d'eau présentent un état chimique médiocre et un bon état quantitatif excepté la masse d'eau FRGG010 « Bassin versant du Blavet » qui présente un bon état chimique. Seule cette masse d'eau ne présente pas de risque de non-atteinte du bon état global. [...] Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 classe le bassin – versant du Golfe de Saint-Brieuc en « état chimique moyen » et lui impose un objectif moins strict d'atteinte de bon état chimique au-delà de 2027." page 98
82	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	Compléments techniques : - p 108, la retenue du Gouët est identifiée comme étant essentiellement comme une centrale hydroélectrique (« 72 % des prélèvements en eau sur le territoire du SCoT ») et pas comme une retenue pour la production d'eau potable.	RP	4.5	103	Correction apportée à la 2ème partie "éléments de diagnostic" du chapitre "Ressource en eau" comme suit : - protection de la ressource en eau par les zonages - usages et pressions : "En 2017, sur le territoire du SCoT, deux ouvrages prélèvent la majorité des eaux (91 % des eaux prélevées), il s'agit : • De la centrale hydroélectrique retenue d'eau au niveau du Gouët (72 %) ; • Du barrage du Gouët (19 %) Ces installations sont toutes deux localisées sur la commune de Ploufragan. [...] page 103
83	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	Rapport de présentation : La protection des zones humide ne se justifie pas seulement au regard des enjeux quantitatifs de la ressource en eau face aux changements climatiques. Il faut rappeler l'importance de ces espaces pour la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité.	RP	4.6	15	Complément apporté dans l'encadré introductif de la partie 4.3 "la préservation des milieux naturels et de la biodiversité" comme suit : "Le territoire du pays de Saint-Brieuc se caractérise par une diversité de milieux naturels remarquables, résultant de sa topographie, de sa géologie et de sa frange littorale [...] - Protéger les zones humides pour préserver la qualité des eaux, préserver la biodiversité et pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique (protection contre les inondations, soutien d'étiage, etc.) [...]" page 15
84	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	Justification des choix : Dans sa disposition QM-11 : Prise en compte des inventaires par les SCoT, le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc demande que la Trame bleue des SCoT intègre l'ensemble des zones humides et des cours d'eau cartographiés selon la méthode du SAGE (pas seulement les cours d'eau des listes 1 et 2 de l'article L-214-17). Cet inventaire des cours d'eau est dorénavant actualisé par la DDTM.	RP	4.6	18	Complément apporté au point 4.3.1 de la partie 4.3 "la préservation des milieux naturels et de la biodiversité" comme suit : "Pour la trame bleue, en application notamment des dispositions du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, il convient d'intégrer l'ensemble des zones humides et l'ensemble des cours d'eau identifiés selon les méthodes des SAGE en vigueur et selon l'inventaire des cours d'eau actualisé par les services de l'Etat dans les Côtes d'Armor (DDTM22)." page 18
				4.5	58	Complément apporté à la 3ème partie "les fonctionnalités écologiques" du chapitre "milieux naturels et biodiversité" comme suit : - définition de la trame verte et bleue - les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques : "[...] Pour la trame bleue, en application notamment des dispositions du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, il convient d'intégrer l'ensemble des zones humides et l'ensemble des cours d'eau identifiés selon les méthodes des SAGE en vigueur et selon l'inventaire des cours d'eau actualisé par les services de l'Etat dans les Côtes d'Armor (DDTM22)." page 58

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Modifications apportées

Publié le

ID : 022-200097087-20250207-DB02_2025_01-DE

N° observation faisant l'objet d'une modification	Nom / structure	Observations du public	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	
85	@28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc	Articulation du SCOT avec les documents, plans et programmes de rang supérieur : - p 29, dans l'analyse de la compatibilité du SCOT avec le SAGE, la disposition QM 11 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, « Prise en compte des inventaires par les SCOT » (inventaires des cours d'eau et zones humides) n'est pas mentionnée.	RP	4.9	33	Complément apporté au tableau récapitulatif de Saint-Brieuc comme suit : - intégration d'une ligne : "Orientation du SAGE : QM-11 : Prise en compte des inventaires par les SCOT Dispositions du SAGE : Recommandation 1 : les SCOT intègrent les cours d'eau ainsi que les zones humides inventoriées dans les conditions ci-dessus dans la constitution de la trame bleue. Articulation avec le SCOT : Le SCOT identifie les continuités écologiques du territoire et définit sa trame bleue en intégrant l'ensemble des zones humides et l'ensemble des cours d'eau inventoriés selon La méthode du SAGE. Le SCOT comprend une prescription demandant aux documents d'urbanisme d'intégrer ces inventaires. Compatibilité avec le SCOT : compatible" page 33

Appréciations et recommandations de la Commission d'enquête	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	lien avec N° observation faisant l'objet de modifications apportées et publiées en préfecture PPA et c
Le Document d'Orientations et d'Objectifs DOO : La commission retient qu'un complément rédactionnel sera apporté en introduction page 13 du DOO « guide de lecture ».	DOO	0	13	Le DOO a été modifié comme suit : - page 13 suite à l'observation n°61 - PVA-C1, Association pour la qualité de vie à Pléneuf-Val-André
Le DOO : offre de mobilités et infrastructures (axe IV) : La commission d'enquête approuve l'engagement du Syndicat mixte de faire évoluer la rédaction de son document pour élargir l'objectif de la sécurité et du confort des déplacements à pied et à vélo à l'ensemble des enveloppes urbaines.	DOO	4	71	Le DOO - axe IV a été modifié comme suit : - page 71 suite à l'observation n°63 - @14, Anonyme
Le DOO : agriculture (axe VI) : Elle partage la volonté du président de la CLE de la Baie de Saint-Brieuc, d'ajouter à la prescription c sur le volet agricole : « dans le cadre de tout projet d'aménagement impactant le foncier agricole, un réaménagement du foncier favorable au maintien et au développement des exploitations agricoles concernées doit être recherché, notamment par le regroupement de parcelles et devra s'inscrire dans le cadre des politiques en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité portées par les collectivités » et prend acte du complément rédactionnel qui sera apporté par la maîtrise d'ouvrage.	DOO	6	79	Le DOO - axe VI a été modifié comme suit : - page 79 suite à l'observation n°64 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc
Le DOO : énergies renouvelables (axe VII) : La commission note le fait qu'une modification sera proposée pour répondre à la demande de l'UNICEM, de changement du classement des carrières en : « hors zone déjà urbanisée ».	DOO	7	83	Le DOO - axe VII a été modifié comme suit : - page 83 suite à l'observation n°65 - @34, Sylvie LEBRETON, UNICEM Bretagne
Le DOO : patrimoines naturels (axe VIII) : La commission note l'engagement de modification de prescription pour interdire toute destruction de zone humide, sauf pour celle soumise à dérogation des SAGE.	DOO	8	92	Le DOO - axe VIII a été modifié comme suit : - page 92 suite à l'observation n°32 - Préfet des Côtes d'Armor et l'observation n°66 - @29 Emilie KOLODZIEJCZYK Coordonnatrice du SAGE Argoat Trégor Goëlo
la commission émet une recommandation sur une modification de la prescription VIII.III.1 A de la page 97: La préservation et la valorisation du patrimoine bâti doivent être assurées notamment par: - La conservation des édifices et ensembles urbains remarquables, - L'identification à l'échelle des PLU et PLUi des éléments de patrimoine bâti urbain et rural à préserver (ensembles urbains ou bâtis ponctuels ou pittoresques), - Et la définition des modalités d'évolution ou de transformation du bâti identifié en prenant en compte ses caractéristiques d'origine,	DOO	8	97	Complément apporté à la prescription VIII.III.1 A comme suit : "La préservation et la valorisation du patrimoine bâti doivent être assurées notamment par : • La conservation des édifices et ensembles urbains remarquables, • L'identification à l'échelle des PLU et PLUi des éléments de patrimoine bâti urbain et rural à préserver (ensembles urbains ou bâtis ponctuels ou pittoresques), • Et la définition des modalités d'évolution ou de transformation du bâti identifié en prenant en compte ses caractéristiques d'origine," page 97
Le DOO : ressource en eau (axe IX) : La commission note que les demandes de modifications et de précisions de certaines définitions ou prescriptions émises par les CLE des SAGE seront prises en compte par le Syndicat avant l'approbation du SCoT.	DOO	9	100, 101, 102	Le DOO - axe IX a été modifié comme suit : - page 100 suite à l'observation n°67 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc - page 101 suite à l'observation n°68 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc - page 101 suite à l'observation n°69 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc - page 101 suite à l'observation n°70 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc - page 102 suite à l'observation n°71 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc - page 102 suite à l'observation n°72 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc
Le DOO : risques et vulnérabilité au changement climatique (axe X) : La commission remarque que les demandes de reformulation de prescriptions émises par le SAGE seront apportées pour une meilleure compréhension.	DOO	10	104	Le DOO - axe IX a été modifié comme suit : - page 104 suite à l'observation n°73 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

Appréciations et recommandations de la Commission d'enquête	Document concerné	N° axe ou N° document	n° de page document soumis à approbation	lien avec N° observation faisant l'objet de modifications apportées et publiées en préfecture PPA et c
<p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD : La commission retient que des compléments réactionnels à l'objectif 3 de l'axe 2 du PADD seront proposés afin de mentionner la notion de services et le rôle qu'ils jouent dans l'animation des centralités.</p> <p>Il conviendra également de préciser que les activités d'artisanat compatibles avec les fonctions résidentielles, qui participent à la vie des centralités, sont les bienvenues dans ces espaces et dans les parcs d'activités de proximité.</p> <p>Elle note qu'un complément rédactionnel sera proposé pour inscrire explicitement en préambule des objectifs du PADD l'objectif de réduire la dépendance à la voiture individuelle.</p>	PADD		17, 18 17 5, 13, 20	<p>Le PADD a été modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pages 17 et 18 suite à l'observation n°77 - QUI-R1, Pascal DELISLE - pages 17 suite à l'observation n°38 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat - pages 5, 13 et 20 Suite à l'observation n°76 - @14, Anonyme
<p>L'enquête publique : procédure contenu du dossier : Elle prend note de l'engagement du Syndicat mixte d'améliorer le résumé non technique</p>	RNT		4, 5, 14, 20	<p>Le résumé non technique a été modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pages 4 et 5 suite à l'observation n°78 - QUI-R1, Pascal DELISLE - page 14 suite à l'observation n°79 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc - page 20 suite à l'observation n°40 - Conseil Départemental des Côtes d'Armor
<p>La ressource en eau : Sur le sujet de l'obsolescence des données relatives à la ressource en eau (quantité, consommation et qualité), la commission estime qu'il est nécessaire que le Syndicat actualise ces éléments avec les données disponibles</p>	RP	4.5	106, 107, 108, 109, 110	<p>Le rapport de présentation a été modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - document 4.5 état initial de l'environnement : pages 106, 107, 108, 109 et 110, suite à l'observation n°45 - MRAe
<p>Document III. 4.7 L'application de la Loi littoral : analyse des sites et justification des choix : Une erreur matérielle de photographie aérienne constatée page 54, SDU La Ville Pipe d'Or à Plérin, a été rectifiée sur le dossier en version papier, avant le début de l'enquête publique.</p> <p>Une erreur matérielle de photographie aérienne a été constatée, après enquête publique, page 62, SDU La Ville Gouault à Pordic.</p>	RP	4.7	54 62	<p>L'annexe relative à la fiche descriptive du SDU de la Ville Pipe d'Or à PLERIN a été modifiée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression de la photo aérienne localisant le secteur de la Ville Hedio à une échelle 1/3000ème - insertion de la photo aérienne localisant le secteur de la Ville Pipe D'or à une échelle 1/3500ème page 54 <p>L'annexe relative à la fiche descriptive du SDU de la Ville Gouault à PORDIC a été modifiée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression de la photo aérienne localisant le secteur de la Ruée à Plurien) à une échelle 1/3000ème - insertion de la photo aérienne localisant le secteur de la Ville Gouault à Pordic à une échelle 1/3500ème page 62
<p>Le rapport de présentation du SCOT : La commission d'enquête prend acte de l'engagement de la maîtrise d'ouvrage à apporter les compléments et modifications rédactionnels pour répondre aux observations de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc qu'elle juge fondées.</p>	RP	4.5 4.6 4.9	Etat initial de l'environnement 94, 98, 103 Justification des choix retenus 15, 18 Articulation du SCOT avec les documents supras 33	<p>Le rapport de présentation a été modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - document 4.5 état initial de l'environnement : pages 94, 98, 103, suite aux observations n° 80, 81 et 82 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc - document 4.6 justification des choix retenus : pages 15, 18 suite aux observations n° 83 et 84 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc - document 4.9 articulation du SCOT les documents, plans et programmes de rang supérieur : page 33 suite à l'observation n°85 - @28 Jean-Luc BARBO, président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc